

Volume 2 : **Annexe du Règlement**

Annexe du Règlement 133

Annexe 1 : Prise en compte du risque inondation	137
Annexe 2 : Prise en compte du risque d'incendie de forêt	144
Annexe 3 : Prise en compte du risque de submersion marine	152
Annexe 4 : Prescriptions de protection du patrimoine	154
Annexe 5 : Sites ou vestiges archéologiques	164
Annexe 6 : Définition des installations et dépôts visés à l'article 1 - Occupation du sol interdite - du Titre I	168
Annexe 7 : Conditions de mesure de la hauteur des constructions	170
Annexe 8 : Annexe à la zone A - Critères de définition de l'exploitation agricole et de la notion de construction directement nécessaires à son activité	175
Annexe 9 : Etude chromatique et palette couleurs	177
Annexe 10 : Les bâtiments agricoles remarquables bénéficiant d'un changement de destination au titre de l'article L151-11 du code de l'urbanisme	189
Annexe 11 : Espèces Exotiques Envahissantes	231

Annexe 1 : Prise en compte du risque inondation

Dans les secteurs concernés par un aléa, tout projet d'occupation ou d'utilisation du sol, ainsi que toute demande d'autorisation ou de travaux peuvent être refusés ou n'être acceptés que sous réserve de l'observation de prescriptions spécifiques. Ainsi, le pétitionnaire devra être en mesure de justifier de la prise en compte du risque.

Une étude hydraulique des fleuves côtiers de la baie de Pampelonne a été mandatée par la Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez. Celle-ci fait état d'une cartographie des zones inondables, qui identifie trois niveaux d'aléas : aléa très fort, aléa fort et aléa modéré.

Les risques d'inondation recensés sur le territoire de la commune de Ramatuelle sont traduits à la suite d'un croisement entre l'aléa d'inondation connu et l'enjeu reconnu sur le secteur (centre urbain, autres zones urbanisées, zones pas ou peu urbanisées).

Un report sur les documents de zonage du PLU (synthèse des risques) expose les secteurs concernés par des trames de couleurs :

- **Zones « Rouges » (I1)** : pour lesquelles l'objectif est ne pas accroître la population, le bâti et les risques, en permettant seulement une évolution minimale du bâti, ou en l'absence de connaissances plus précises du risque inondation, afin de favoriser la sécurisation bien et des personnes ;
- **Zones « Bleues » (I2)** : pour lesquelles des aménagements et des évolutions du bâti sont admissibles sous certaines conditions, garantissant de ne pas aggraver le risque existant ou d'en provoquer de nouveaux.

Intégration des dispositions de la cartographie des zones inondables issue de l'étude hydraulique dans le règlement d'urbanisme du PLU

Lorsqu'un terrain se trouve situé dans l'une des zones de risques, les dispositions qui s'appliquent sont celles de la zone du Plan Local d'Urbanisme augmentées des prescriptions ci-après. En tout état de cause, ce sont les dispositions les plus restrictives qui s'appliquent sur le dit-terrain.

Règles applicables dans les zones inondables identifiées sur les documents graphiques :

Dans toutes les zones soumises au risque inondation :

- L'aménagement des sous-sols existants est interdit.
- La démolition ou la modification sans étude préalable des ouvrages jouant un rôle de protection contre les crues est interdite.
- La reconstruction d'un bien détruit par l'effet d'une crue est soumise à la délivrance d'un permis de construire dont la possibilité sera appréciée en fonction du risque et des dispositions susceptibles d'être mises en œuvre pour le réduire.
- Le changement de destination d'un site ou d'un bâtiment lorsqu'il s'accompagne d'une augmentation de la vulnérabilité des personnes et des biens est interdit.
- Tous dépôts de matériaux et conditionnements susceptibles d'être emportés, de gêner les écoulements ou de polluer les eaux en cas de crue, sont interdits sauf en cas de nécessité technique dûment justifiée, avec la mise en place d'un dispositif permanent de balisage et de retenu.
- Les installations légères d'ouvrages techniques d'intérêt public (de types poteaux, pylônes, antennes...) et de mobilier urbain sont autorisées.
- Les parties de bâtiments situées sous la côte de référence doivent être protégées d'une entrée d'eau en cas de crue. Leurs menuiseries, portes, fenêtres, vantaux revêtements de sols et de murs, protection phonique et thermique doivent pouvoir résister à l'eau et leurs ouvertures être rendues étanches.

La cote de référence correspond aux lignes d'isocote. Les lignes d'isocote sont les courbes de niveaux, présentes sur le règlement graphique dédié aux risques et aux aléas, des altitudes atteintes par les eaux lors d'inondations dites « centennale ». Celle-ci peut être calculée en tout point de la zone inondable, par interpolation linéaire entre les différentes lignes d'isocote.

Tout projet situé dans une zone à risque, quelle qu'elle soit devra faire l'objet d'une note démontrant la bonne prise en compte des prescriptions de ce règlement.

Les règles relatives à la création, reconstruction, extension, changement de destination des constructions, ainsi que d'autres aménagements et occupations dans les zones soumises au risque inondation, sont détaillées dans les tableaux ci-après.

Sont précisées dans le tableau suivant, selon la zone et les secteurs, les destinations et sous-destinations **interdites**, **autorisées** ou **sous conditions**, sous réserve qu'elles soient également admises par les dispositions générales et particulières des différentes zones :

Les constructions, installations et usages non listés dans ces tableaux sont interdits dans les zones à risque.

	ZONES I1	ZONES I2
CONSTRUCTIONS NOUVELLES		
Établissement stratégique	Admis, pour les établissements liés à l'activité balnéaire uniquement, à condition : - De respecter une transparence hydraulique optimale (construction sur pilotis).	Admis, pour les établissements liés à l'activité balnéaire, les ERP qui ne sont pas de catégorie 1, 2 ou 3, sous réserve d'impossibilité de l'implanter ailleurs et à condition : - que le plancher le plus bas soit à au moins 0,4 mètre au-dessus de la cote de référence ou, si la cote de référence n'est pas connue, à 1,4 mètre au-dessus de la cote NGF du terrain naturel.
Établissement sensible		
Établissement Recevant du Public (ERP)		
Habitation	Interdit	Admise à condition : - que le plancher le plus bas soit à au moins 0,4 mètre au-dessus de la cote de référence ou, si la cote de référence n'est pas connue, à 1,4 mètre au-dessus de la cote NGF du terrain naturel ; - que l'emprise au sol totale des constructions n'excède pas 30% de la surface inondable ou 50% en cas de transparence hydraulique (construction sur pilotis).
Exploitation agricole ou forestière	Admise à condition : - qu'elle ne comporte pas de logement supplémentaire ; - qu'elle soit nécessaire à l'exercice des activités agricoles, pastorales et forestières ; - que le plancher le plus bas soit à au moins 0,4 mètre au-dessus de la cote de référence ou, si la cote	Admise à condition : - que le plancher le plus bas soit à au moins 0,4 mètre au-dessus de la cote de référence ou, si la cote de référence n'est pas connue, à 1,4 mètre au-dessus de la cote NGF du terrain naturel ; - que l'emprise au sol ne doit pas excéder 30% de la surface inondable ou 50% en cas de transparence hydraulique

	<p>de référence n'est pas connue, à 1,4 mètre au-dessus de la cote NGF du terrain naturel ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - que l'emprise au sol ne doit pas excéder 30% de la surface inondable ou 50% en cas de transparence hydraulique (construction sur pilotis...). 	(construction sur pilotis...).
<p>Equipement d'intérêt collectif et services publics (déchetterie, station d'épuration, etc.)</p>	Interdit	<p>Admise à condition :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à l'exploitation et à la valorisation des ressources naturelles et/ou à la gestion de l'environnement (déchetteries, etc.) - que le plancher le plus bas soit à au moins 0,4 mètre au-dessus de la cote de référence ou, si la cote de référence n'est pas connue, à 1,4 mètre au-dessus de la cote NGF du terrain naturel ; - que l'emprise au sol ne doit pas excéder 30% de la surface inondable ou 50% en cas de transparence hydraulique (construction sur pilotis...).
<p>Parking sous le terrain naturel</p>	Interdit	<p>Admis à condition :</p> <ul style="list-style-type: none"> - que l'ouvrage réponde à des conditions d'étanchéité minimales ; - que les accès et émergences soient situés hors de la zone inondable ou, à défaut, qu'ils ne soient pas face à l'axe de l'écoulement des eaux.
<p>Autre construction</p>	Interdite	<p>Admise à condition :</p> <ul style="list-style-type: none"> - que le plancher le plus bas soit à au moins 0,4 mètre au-dessus de la cote de référence ou, si la cote de référence n'est pas connue, à 1,4 mètre au-dessus de la cote NGF du terrain naturel ; - que l'emprise au sol ne doit pas excéder 30% de la surface inondable ou 50% en cas de transparence hydraulique (construction sur pilotis...).

	ZONES I1	ZONES I2
EVOLUTION DES CONSTRUCTIONS EXISTANTES		
<i>Seules les extensions des constructions légales et existantes à la date d'approbation du PLU sont admises</i>		
Changement de destination	<p>Admis à condition</p> <ul style="list-style-type: none"> - qu'il ne conduise pas à une augmentation de la vulnérabilité d'usage ou du nombre de personnes au niveau des planchers situés en dessous de la côte des plus hautes eaux (PHE) surélevée de 0,4 mètre ou en rez-de-chaussée. 	
Démolition-reconstruction	<p>Admise à condition :</p> <ul style="list-style-type: none"> - que l'emprise au sol totale n'excède pas l'emprise au sol avant démolition augmentée des extensions autorisées ; - que la reconstruction respecte les dispositions des constructions neuves. 	
Etablissement Stratégique	<p>Si les conditions exigées pour les constructions neuves ne sont pas remplies, les extensions sont admises à condition :</p> <ul style="list-style-type: none"> - que cette extension soit inférieure ou égale à 20 % de l'emprise au sol de la construction légale existante à la date d'approbation du PLU ; - que, l'emprise au sol totale (après extension) n'excède pas 30 % de la surface inondable ou 50 % en cas de transparence hydraulique (construction sur pilotis...); - que cette extension n'entraîne pas une augmentation de 20 % de l'effectif ; - que les travaux permettent une diminution globale de la vulnérabilité ; - que le nouveau plancher soit réalisé à 0,4 mètre au-dessus de la côte de référence ou, si la côte de référence n'est pas connue, à au moins 1,4 mètre au-dessus de la côte NGF du terrain naturel. 	
Etablissement Sensible		
Etablissement Recevant du Public (ERP)		
Habitation	<p>Pour les extensions mesurées : admises à condition :</p> <ul style="list-style-type: none"> - que ces travaux ne conduisent pas à la réalisation d'un logement supplémentaire par rapport à la construction légale existante à la date d'approbation du PLU ; - que cette extension n'entraîne pas une augmentation de plus de 20 m² de l'emprise au sol de la construction mesurée à la date d'approbation du PLU ; - que l'emprise au sol totale (après extension) n'excède pas 30 % de la surface inondable ou 50 % en cas de transparence hydraulique (construction sur pilotis...); - qu'il existe un accès à une zone refuge située à 0,4 mètre au-dessus de la côte de référence ou, si la côte de référence n'est pas connue, en étage. <p>Pour les annexes : admises à condition :</p> <ul style="list-style-type: none"> - que cette annexe n'entraîne pas une augmentation de plus de 10 	<p>Pour les extensions mesurées : admises à condition :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de respecter les prescriptions pour les constructions neuves. <p>Pour les extensions en dessous des côtes de planchers définies, admises dans les mêmes conditions qu'en zone I1.</p> <p>Pour les annexes : admises à condition :</p> <ul style="list-style-type: none"> - que cette annexe n'entraîne pas une augmentation de plus de 20 m² de l'emprise au sol de la construction mesurée à la date d'approbation du PLU.

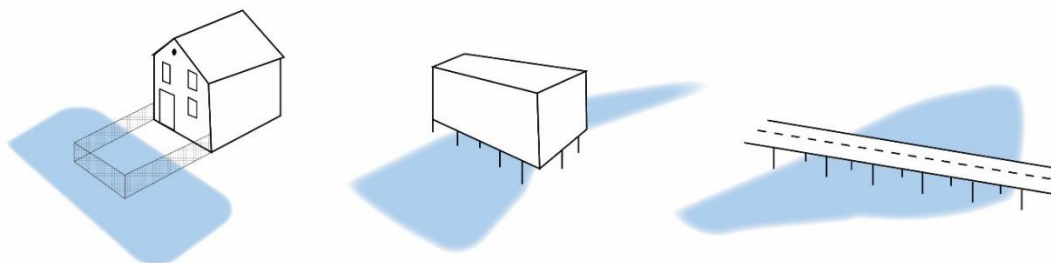
	m ² de l'emprise au sol de la construction mesurée à la date d'approbation du PLU.	
Exploitation agricole ou forestière	<p>L'extension des constructions est admise à condition :</p> <ul style="list-style-type: none"> - qu'elle ne comporte pas de logement supplémentaire ; - qu'elle soit nécessaire à l'exercice des activités agricoles, pastorales et forestières ; - que le plancher le plus bas soit à au moins 0,4 mètre au-dessus de la cote de référence ou, si la cote de référence n'est pas connue, à 1,4 mètre au-dessus de la cote NGF du terrain naturel ; - que l'emprise au sol des constructions, extension comprise, ne doit pas excéder 30% de la surface inondable ou 50% en cas de transparence hydraulique (construction sur pilotis...). 	<p>L'extension (sans limite d'emprise) des constructions est admise à condition :</p> <ul style="list-style-type: none"> - qu'elle soit nécessaire à l'exercice des activités agricoles, pastorales et forestières ; - que le plancher le plus bas soit à au moins 0,4 mètre au-dessus de la cote de référence ou, si la cote de référence n'est pas connue, à 1,4 mètre au-dessus de la cote NGF du terrain naturel.
Autres constructions	<p>Admise à condition :</p> <ul style="list-style-type: none"> - que les travaux permettent une diminution globale de la vulnérabilité ; - que cette extension soit inférieure ou égale à 20 % de l'emprise au sol de la construction légale existante à la date d'approbation du PLU ; - que l'emprise au sol totale (après extension) n'excède pas 30 % de la surface inondable ou 50 % en cas de transparence hydraulique (construction sur pilotis...) ; - que le plancher le plus bas soit à au moins 0,4 mètre au-dessus de la cote de référence ou, si la cote de référence n'est pas connue, à 1,4 mètre au-dessus de la cote NGF du terrain naturel. 	<p>Admise à condition :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de respecter les prescriptions pour les constructions neuves en zone I2 ; - de respecter les prescriptions pour les constructions neuves en zone I1 si les extensions sont en dessous des côtes de plancher définies.

Travaux courants d'entretien, de modification de l'aspect extérieur et de mise aux normes (sécurité, sanitaire, accessibilité...)	Autorisés	
Piscine	Admise à condition qu'elle soit enterrée et qu'un dispositif permanent de balisage soit mis en place.	
Clôture	Admise à condition : - qu'elle soit ajourée pour assurer la transparence hydraulique ; - qu'elle soit sans mur bahut.	Admise à condition : - qu'elle soit ajourée pour assurer la transparence hydraulique ; - que la hauteur des murs bahuts ne dépasse pas plus de 0,4 mètre.
Remblais	Interdit	

	ZONES I1	ZONES I2
AUTRES USAGES ET OCCUPATIONS SPECIFIQUES (nouveau et évolution)		
Construction ou installation destinée à améliorer l'écoulement ou le stockage des eaux, à réduire le risque ou à favoriser l'intervention des secours	Autorisés	
Construction ou aménagement lié à la gestion des cours d'eau, à l'exploitation des réseaux d'eau et d'assainissement, d'énergie ou de communication	Admis à condition : - de limiter leur impact sur l'écoulement ; - que leur localisation dans la zone soit indispensable à leur bon fonctionnement.	
Terrain de plein air, de sports et de loisirs et constructions et installations liées	Les terrains de plein air, de sports et de loisirs sont admis à condition d'être au niveau du sol. Par ailleurs, sont aussi admis les locaux techniques nécessaires aux activités sportives à condition : - que leur localisation dans la zone soit indispensable au fonctionnement des installations ;	Les terrains de plein air, de sports et de loisirs sont admis à condition d'être au niveau du sol. Les constructions et installations liées sont soumises aux dispositions des constructions neuves (voir par ailleurs).

	<ul style="list-style-type: none"> - que l'emprise au sol totale des locaux n'excède pas 100 m² ; - que le plancher le plus bas soit à au moins 0,4 mètre au-dessus de la cote de référence ou, si la cote de référence n'est pas connue, à 1,4 mètre au-dessus de la cote NGF du terrain naturel ; - qu'elle ne soit pas à destination de logement ou de restauration. 	
Camping ou parc résidentiels de loisirs	Interdit	
Aire d'accueil des gens du voyage		
Construction ou installation dédiées à l'élevage ou garde des animaux		
Stockage de produits dangereux ou polluants		

Pour rappel, la transparence hydraulique est l'aptitude que possède un aménagement / une construction / un ouvrage à ne pas dégrader la situation précédente au regard des écoulements pluviaux et donc à ne pas faire globalement obstacle aux mouvements des eaux. Ainsi, un aménagement / une construction / un ouvrage est considéré "transparent" d'un point de vue hydraulique lorsque, notamment, il n'amplifie pas le volume des écoulements, ne réduit pas significativement la proportion des eaux qui s'infiltrent dans le sol, n'intensifie pas la vitesse d'écoulement des eaux, n'amplifie pas le niveau des plus hautes eaux, n'allonge pas la durée des inondations et n'augmente pas leur étendue.



Annexe 2 : Prise en compte du risque d'incendie de forêt

Un zonage du risque est proposé, au sein de la carte synthétique, afin de définir les constructions et les usages possibles sur le territoire communal, au regard du croisement de l'aléa, des enjeux et de la défendabilité.

Trois secteurs sont identifiés :

- **la zone F1**

Dans cette zone, la protection réside en une interdiction générale pour toutes les occupations du sol nouvelles et tout particulièrement les travaux augmentant le nombre de personnes exposées au risque ou le niveau du risque. Pour les bâtiments existants à usage d'habitation, la création de logements supplémentaires est interdite.

De manière exceptionnelle, des secteurs F1p sont repérés au sein de la zone F1 identifiant les secteurs de projet, où est permis la réalisation d'opération d'ensemble. La constructibilité y est admise, sous réserve d'une identification précise du risque et de la définition de prescriptions strictes, détaillant les mesures de réduction des conséquences du risque incendie à travers une réflexion d'ensemble (résistance des matériaux, règles de construction, moyens de défense, etc.). Les projets admis devront contribuer à la gestion des espaces naturels et de l'environnement à travers l'exploitation et la valorisation notamment des ressources naturelles. Ils devront tendre vers une amélioration de la défendabilité des sites et des grands paysages en proposant une réduction de la vulnérabilité des massifs boisés avoisinant, au bénéfice du territoire.

- **la zone F2**

Dans cette zone, est proscrite la construction de bâtiments sensibles, tels que les ERP sensibles (tous les ERP sauf ceux de catégorie 5 sans locaux à sommeil) ou ICPE présentant un danger d'inflammation, d'explosion, d'émanation de produits nocifs ou un risque pour l'environnement en cas d'incendie.

Il est possible de densifier l'urbanisation existante ou d'y construire en continuité en maintenant une organisation spatiale cohérente du bâti. La constructibilité doit rester limitée et résulter du constat que l'extension normale et inévitable de l'urbanisation ne peut se faire ailleurs. Seule une urbanisation dense limitant le périmètre à défendre en cas d'incendie de forêt peut être acceptable.

En zone F2, le terrain d'assiette du projet de construction doit bénéficier des équipements rendant le secteur environnant défendable par les services d'incendie et de secours (desserte en voirie et point d'eau incendie). Ces équipements sont dimensionnés de manière appropriée et réalisés sous maîtrise d'ouvrage publique ou dont la pérennité de l'entretien est garantie.

Les bâtiments autorisés, doivent faire l'objet de mesures destinées à améliorer leur auto-protection. Les constructions en lisière d'espace boisée en F2 doivent, de plus, faire l'objet d'une organisation spatiale cohérente (limitation du périmètre à défendre en cas d'incendie) et de la nécessité de limiter le nombre de personnes exposées au risque d'incendie de forêt.

- **la zone PCR (peu concernée par le risque)**

Dans ces zones, peu concernées par le risque, s'appliquent les dispositions particulières et générales du présent règlement.

Intégration des dispositions de la cartographie synthétique des risques issue de l'aléa incendie dans le règlement d'urbanisme du PLU

Lorsqu'un terrain se trouve situé dans l'une des zones de risques, les dispositions qui s'appliquent sont celles de la zone du Plan Local d'Urbanisme augmentées des prescriptions ci-après. En tout état de cause, ce sont les dispositions les plus restrictives qui s'appliquent sur le dit-terrain.

Tout projet situé dans une zone à risque, quelle qu'elle soit devra faire l'objet d'une note démontrant la bonne prise en compte des prescriptions de ce règlement.

Les règles relatives à la création, reconstruction, extension, changement de destination des constructions, ainsi que d'autres aménagements et occupations dans les zones soumises au risque inondation, sont détaillées dans les tableaux ci-après.

Sont précisées dans le tableau suivant, selon la zone et les secteurs, les destinations et sous-destinations **interdites**, **autorisées** ou **sous conditions**, sous réserve qu'elles soient également admises par les dispositions générales et particulières des différentes zones :

Les constructions, installations et usages non listés dans ces tableaux sont interdits dans les zones à risque.

	ZONES F1	SECTEURS F1p	ZONES F2
CONSTRUCTIONS NOUVELLES			
Établissement stratégique Établissement sensible Établissement Recevant du Public (ERP)	Interdit		Admis à condition : <ul style="list-style-type: none"> - qu'il ne soit pas de catégorie 1, 2 ou 3 et qu'il n'intègre pas de locaux à sommeil de type J, U et R ; - d'être liés à une activité déjà existante sur le site ; - de ne pas engendrer une augmentation significative de la capacité d'accueil existante ; - de ne pas créer de nouveaux locaux de sommeil ; - d'avoir des conditions d'accès, d'implantation et de sécurité, définies ci-après, assurant un bon niveau de défense contre l'incendie.
Habitation	Interdite	Admise à condition : <ul style="list-style-type: none"> - qu'elle réponde aux conditions d'accès, d'implantation et de sécurité des constructions définies ci-après. 	Admise à condition : <ul style="list-style-type: none"> - qu'elle réponde aux conditions d'accès, d'implantation et de sécurité des constructions définies ci-après.
Exploitation agricole ou forestière	Admise à condition : <ul style="list-style-type: none"> - qu'elle ne comporte pas de logement supplémentaire ; - qu'elle soit nécessaire à l'exercice des 	Admise à condition : <ul style="list-style-type: none"> - qu'elle soit nécessaire à l'exercice des activités agricoles, pastorales et 	Admise à condition : <ul style="list-style-type: none"> - qu'elle soit nécessaire à l'exercice des activités agricoles, pastorales et forestière ; - qu'elle réponde aux

	<p>activités agricoles, pastorales et forestière ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - qu'elle participe à la gestion des espaces naturels (sylvopastoralisme, sylviculture...); - qu'elle réponde aux conditions d'accès, d'implantation et de sécurité définies ci-après. 	<p>forestière ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - qu'elle participe à la gestion des espaces naturels (sylvopastoralisme, sylviculture...); - qu'elle réponde aux conditions d'accès, d'implantation et de sécurité définies ci-après. 	<p>conditions d'accès, d'implantation et de sécurité des constructions définies ci-après.</p>
<p>Equipement d'intérêt collectif et services publics (déchetterie, station d'épuration, etc.)</p>	<p>Admise à condition qu'il soit nécessaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à l'exploitation et à la valorisation des ressources naturelles et/ou à la gestion de l'environnement (déchetteries, etc.) ; - qu'elle réponde aux conditions d'accès, d'implantation et de sécurité des constructions définies ci-après. 		<p>Admise à condition :</p> <ul style="list-style-type: none"> - qu'elle réponde aux conditions d'accès, d'implantation et de sécurité des constructions définies ci-après.
<p>Parking sous le terrain naturel</p>	<p>Admis à condition :</p> <ul style="list-style-type: none"> - que les accès et émergences soient situés hors de la zone F1 ou, à défaut, qu'ils bénéficient d'un aménagement spécifique. 		<p>Autorisé</p>
<p>Autres constructions</p>	<p>Admise à condition qu'il soit nécessaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à l'exploitation et à la valorisation des ressources naturelles et/ou à la gestion de l'environnement (déchetteries, etc.) ; - qu'elle réponde aux conditions d'accès, d'implantation et de sécurité des constructions définies ci-après. 		<p>Admise à condition :</p> <ul style="list-style-type: none"> - qu'elle réponde aux conditions d'accès, d'implantation et de sécurité des constructions définies ci-après.

	ZONES F1	SECTEURS F1p	ZONES F2
EVOLUTIONS DES CONSTRUCTIONS EXISTANTES			
<i>Seules les évolutions des constructions légales et existantes à la date d'approbation du PLU sont admises.</i>			
<p>Changement de destination</p>	<p>Les changements de destination doivent répondre aux mêmes exigences que les constructions nouvelles. Si un changement de destination ne peut pas répondre à ces conditions, il est toutefois admis à condition de ne pas aggraver la vulnérabilité d'usage.</p>		
<p>Démolition-reconstruction</p>	<p>Admise à condition :</p> <ul style="list-style-type: none"> - que la reconstruction respecte les dispositions des zones à prescriptions ; - qu'elle réponde aux conditions d'accès, d'implantation et de sécurité des constructions définies ci-après. 		

<p>Établissement stratégique</p> <p>Établissement sensible</p> <p>Établissement Recevant du Public (ERP)</p>	<p>Admis uniquement pour permettre une extension limitée permettant la réalisation de locaux de confinement à concurrence de 1m² par personne à abriter.</p>	<p>Pour les ERP de catégories 1, 2 ou 3 et/ou ceux intégrant des locaux à sommeil de type J, U et R, l'extension est admise à condition :</p> <ul style="list-style-type: none"> - que cette extension soit inférieure ou égale à 20 % de l'emprise au sol de la construction existante à la date d'approbation du présent PLU ; - que cette extension n'entraîne pas une augmentation de 20 % ou plus de l'effectif ; - que les travaux soient accompagnés de mesures visant à une amélioration de la défendabilité du terrain. <p>Pour les autres ERP, les extensions sont autorisées sans condition.</p>
<p>Habitation</p>	<p>Pour les extensions mesurées : admise à condition :</p> <ul style="list-style-type: none"> - que ces travaux ne conduisent pas à la réalisation d'un logement supplémentaire par rapport à la construction légale existante à la date d'approbation du PLU ; - que la totalité des extensions soit inférieure ou égale à 30 % de l'emprise existante à la date d'approbation du PLU. <p>Pour les constructions annexes : admise à condition :</p> <ul style="list-style-type: none"> - que ces travaux ne conduisent pas à la réalisation d'un logement supplémentaire par rapport à la construction légale existante à la date d'approbation du PLU ; - que la totalité des annexes soit inférieure ou égale à 30 % de l'emprise au sol existante à la date d'approbation du PLU. 	<p>Pour les extensions mesurées : admise à condition :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'avoir des conditions d'accès, d'implantation et de sécurité, définies ci-après, assurant un bon niveau de défense contre l'incendie. <p>Pour les constructions annexes : admise à condition :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'avoir des conditions d'accès, d'implantation et de sécurité, définies ci-après, assurant un bon niveau de défense contre l'incendie.

Exploitation agricole ou forestière <i>(y compris serres agricoles)</i>	<p>Les extensions et les annexes sont admises à condition :</p> <ul style="list-style-type: none"> - que ces travaux ne conduisent pas à la réalisation d'un logement supplémentaire par rapport à la construction légale existante à la date d'approbation du PLU ; - qu'elle soit nécessaire à l'exploitation et à la valorisation des ressources naturelles et/ou à la gestion de l'environnement (carrières, décharges...); - qu'elle réponde aux conditions d'accès, d'implantation et de sécurité des constructions définies ci-après. 	<p>Les extensions et les annexes sont admises à condition :</p> <ul style="list-style-type: none"> - qu'elle soit nécessaire à l'exploitation et à la valorisation des ressources naturelles et/ou à la gestion de l'environnement (carrières, décharges...); - qu'elle réponde aux conditions d'accès, d'implantation et de sécurité des constructions définies ci-après.
Les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées	<p>Admis à condition</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'une nécessité technique impérative ; - qu'ils répondent aux conditions d'accès, d'implantation et de sécurité assurant un bon niveau de défense contre l'incendie. 	
Autres constructions	<p>Interdite</p>	<p>Les extensions et les annexes sont admises à condition :</p> <ul style="list-style-type: none"> - qu'elle soit nécessaire à l'exploitation et à la valorisation des ressources naturelles ; et/ou à la gestion de l'environnement (carrières, décharges...); - qu'elle réponde aux conditions d'accès, d'implantation et de sécurité des constructions définies ci-après.

Travaux courants d'entretien, d'accessibilité, de modification de l'aspect extérieur et de mise aux normes (sécurité, sanitaire, accessibilité...)	Autorisés
Piscine	

AUTRES USAGES ET OCCUPATIONS SPECIFIQUES (nouveau et évolution)	
Construction liée aux activités des services d'incendie et de secours	Admise à condition de justifier de la nécessité opérationnelle de leur implantation.
Installation destinée à sécuriser les terrains soumis au risque ou à favoriser l'intervention des secours	Autorisée
Construction ou aménagements liés à l'exploitation des réseaux d'eau et d'assainissement, d'énergie ou de communication	Admis à condition que leur localisation dans la zone soit indispensable à leur bon fonctionnement.
Camping ou parc résidentiel de loisirs	<div style="display: flex; justify-content: space-between;"> <div style="width: 40%; text-align: center; background-color: red; color: white;"> Interdit </div> <div style="width: 55%; background-color: yellow;"> Hors constructions légères, les constructions pérennes sont admises à condition : <ul style="list-style-type: none"> - d'une nécessité technique impérative ; - qu'elles répondent aux conditions d'accès, d'implantation et de sécurité assurant un bon niveau de défense contre l'incendie. </div> </div>

Aire d'accueil des gens du voyage	Interdit
Aire de gardiennage et d'hivernage de caravanes, camping-cars, bateaux...	
Stockage	Admis à condition qu'ils ne reçoivent pas des substances répertoriées comme dangereuses ou polluantes. Les équipements et constructions nécessaires à ces activités doivent être : - implantés le plus loin possible des formations végétales ; - desservis par une voie dont les caractéristiques permettent le passage des véhicules de secours.
Décharge	
Carrières	
Production d'énergie renouvelable au sol	
ICPE	

Les conditions d'accès, d'implantation et de sécurité auxquelles doivent répondre les constructions, et qui sont visées dans les tableaux précédents, sont les suivantes :

AU SEIN DES A RISQUES (F1, F1p et F2)

Voies et accès :

- sauf pour les bâtiments d'activités agricoles, la desserte du terrain doit être assurée par une voie présentant une pente inférieure à 15% et une chaussée d'une largeur d'au moins :
 - 3,5 mètres de 1 à 10 unités de logement en zone hors milieu forestier ou à proximité (moins de 200 mètres) ;
 - 4 mètres au-delà de 10 unités de logement quel que soit l'exposition à l'aléa feu de forêt.

NB : pour les bâtiments spécifiques (ERP, établissement sensible, etc.), se reporter à l'annexe informative n°XX du présent PLU.

- les accès devront être conçus pour faciliter l'intervention des véhicules de secours autant que le permettra la configuration des lieux ;
- le maillage des voies doit éviter au maximum les culs de sac ;
- des aires de retournement, suffisamment dimensionnées en fonction des bâtiments desservis, doivent être mis en place, en fin de tracé et tous les 500 mètres, pour les voies en impasse mesurant plus de 50 mètres (se reporter à l'annexe informative n°XX du présent PLU)

Implantation des bâtiments :

- chaque construction doit être située à une distance réelle (par les voies et espace de desserte et non à vol d'oiseau) de moins de 200 mètres d'un poteau incendie, ou, excepté en zone U, d'une réserve d'eau normalisée de 120 m³ (en une réserve ou plusieurs réserves de 30 m³ maillées) ; les piscines ne sont pas considérées comme de telles réserves.

Autres dispositions de sécurité :

- les arbres de hautes tiges sont limités à proximité immédiate des constructions ;
- les ouvertures en façade exposées au mistral doivent être limitées ;
- les portes, fenêtres et volets doivent être :
 - o en bois plein en zone F1 ou éventuellement en persienné en zone F2 ;
 - o en tout autre matériau présentant les mêmes caractéristiques de résistance au feu (tenue au feu de 30 minutes).
- tous éléments extérieurs (volets, fenêtres, gouttières, etc.) en polychlorure de vinyle (PVC) ou équivalent sont interdits ;
- les citernes ou réserves d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés doivent être enfouies.

AU SEIN DU SECTEUR F1p

Chaque opération doit comporter une réflexion globale sur la réduction du risque et générer des formes urbaines compactes. En limite avec les zones naturelles, une piste de ceinture peut être envisagée, ainsi que des accès pompier transversaux d'une bande de roulement d'au moins 3 mètres de large.

Dans la majorité des cas, les opérations doivent s'inscrire en continuité immédiate ou dans une zone à caractère urbanisé, sauf exception dûment justifiée par une nécessité technique ou une implantation impérative.

Les voies créées à l'intérieur de l'opération ne doivent pas être en impasse. En cas d'impossibilité technique, leur réalisation ou leur extension en impasse est admise à condition d'aménager une aire de retournement à moins de 30m de leur terminaison. Ces voies de desserte interne doivent présenter une largeur de chaussée d'au moins 3 mètres de large, avec une pente inférieure à 15%.

Des **Obligations Légales de Débroussaillage** (OLD), définies par l'arrêté préfectoral du 30 mars 2015 portant règlement permanent du débroussaillage obligatoire et du maintien en état débroussaillé dans le département du Var), s'appliquent aux zones suivantes :

- les bois, forêts, plantations, reboisements, landes, maquis et garrigues ;
- ainsi que sur tous les terrains qui sont situés à moins de 200 mètres de ces formations, y compris les voies qui les traversent.

La présence d'espaces boisés classés dans le PLU ne fait pas obstacle à ces obligations.

Annexe 3 : Prise en compte du risque de submersion marine

Les submersions marines sont des inondations de la zone côtière par la mer, dans des conditions météorologiques défavorables. Les eaux marines envahissent en général des terrains situés en dessous du niveau des plus hautes mers. Ce phénomène est lié à l'élévation du niveau marin due à la tempête (surcote), associée à une faible pression atmosphérique avec vent fort à la côte, et une forte houle.

Dans les secteurs concernés par un aléa, tout projet d'occupation ou d'utilisation du sol, ainsi que toute demande d'autorisation ou de travaux peuvent être refusés ou n'être acceptés que sous réserve de l'observation de prescriptions spécifiques. Ainsi, le pétitionnaire devra être en mesure de justifier de la prise en compte du risque.

Un report sur les documents de zonage du PLU (synthèse des risques) expose les secteurs concernés par des trames de couleurs :

- **Zones « Rouges » (SM1)** : pour lesquelles l'objectif est ne pas accroître la population, le bâti et les risques, en permettant seulement une évolution minimale du bâti, ou en l'absence de connaissances plus précises du risque de submersion marine, afin de favoriser la sécurisation bien et des personnes ;
- **Zones « Bleues » (SM2)** : pour lesquelles des aménagements et des évolutions du bâti sont admissibles sous certaines conditions, garantissant de ne pas aggraver le risque existant ou d'en provoquer de nouveaux.

Intégration des dispositions de la cartographie des zones inondables issue de l'étude hydraulique dans le règlement d'urbanisme du PLU

Lorsqu'un terrain se trouve situé dans l'une des zones de risques, les dispositions qui s'appliquent sont celles de la zone du Plan Local d'Urbanisme augmentées des prescriptions ci-après. En tout état de cause, ce sont les dispositions les plus restrictives qui s'appliquent sur le dit-terrain.

Règles applicables dans les zones inondables identifiées sur les documents graphiques :

Dans toutes les zones soumises au risque inondation :

- L'aménagement des sous-sols existants est interdit.
- La démolition ou la modification sans étude préalable des ouvrages jouant un rôle de protection contre les submersions marines est interdite.
- La reconstruction d'un bien détruit par l'effet d'une submersion marine est interdite.
- Le changement de destination d'un site ou d'un bâtiment lorsqu'il s'accompagne d'une augmentation de la vulnérabilité des personnes et des biens est interdit.
- Tous dépôts de matériaux et conditionnements susceptibles d'être emportés, de gêner les écoulements ou de polluer les eaux en cas de submersion marine, et en particulier les décharges, dépôts d'ordures, de déchets ou de produits dangereux ou polluants sont interdits.
- Les installations légères d'ouvrages techniques d'intérêt public (de types poteaux, pylônes, antennes...) et de mobilier urbain sont autorisées.

Règles applicables dans les zones rouges (SM1) identifiées sur les documents graphiques :

Toute nouvelle construction est interdite, excepté pour les établissements liés à l'activité balnéaire uniquement, à condition :

- De respecter une transparence hydraulique optimale (construction sur pilotis) ;
- que le plancher le plus bas, en tout point de l'emprise de la construction, soit à au moins 0,4 mètre au-dessus de la cote de référence ou, si la cote de référence n'est pas connue, à 1,4 mètre au-dessus de la côte NGF du terrain naturel.

Règles applicables dans les zones bleues (SM2) identifiées sur les documents graphiques :

Toute nouvelle construction est interdite, excepté pour les établissements liés à l'activité balnéaire uniquement, à condition :

- De respecter une transparence hydraulique optimale (construction sur pilotis) ;
- que le plancher le plus bas, en tout point de l'emprise de la construction, soit à au moins 0,4 mètre au-dessus de la cote de référence ou, si la côte de référence n'est pas connue, à 1,4 mètre au-dessus de la côte NGF du terrain naturel.

Les annexes et extensions mesurées des constructions légales et existantes à la date d'approbation du PLU sont admises à condition :

- qu'il ne conduise pas à une augmentation de la vulnérabilité d'usage ou du nombre de personnes ;
- que cette extension soit inférieure ou égale à 20 % de l'emprise au sol de la construction légale existante à la date d'approbation du PLU ;
- que, l'emprise au sol totale (après extension) n'excède pas 30 % de la surface inondable ou 50 % en cas de transparence hydraulique (construction sur pilotis...) ;
- que le nouveau plancher soit réalisé à 0,4 mètre au-dessus de la côte de référence ou, si la côte de référence n'est pas connue, à au moins 1,4 mètre au-dessus de la côte NGF du terrain naturel.

Annexe 4 : Prescriptions de protection du patrimoine

Toutes les décisions qui concernent les propriétés dont les références cadastrales suivent – notamment les autorisations d’agrandissement – tiennent compte de la nécessité d’en assurer l’entretien, la conservation ou la mise en valeur. Le phare de Camarat (n°7) est protégé au titre des Monuments Historiques. La réglementation afférente (livre VI du code du patrimoine), notamment relative aux périmètres de protection, s’y applique et figure aux Servitudes d’Utilité Publique des annexes générales du dossier de plan local d’urbanisme. Tout projet de travaux sur le site de la Motte castrale - n°11, parcelle AZ 357 - devra être préalablement soumis pour avis au Service Régional de l’Archéologie à Aix-en-Provence (DRAC-PACA).

Prescriptions générales à l’ensemble des bâtiments identifiés au titre de l’article L.151-19 du CU :

Les bâtiments et ensembles repérés sont à conserver et à restaurer, leur démolition est interdite.

Les travaux sur constructions existantes doivent préserver la cohérence de plan, de volumétrie ainsi que la qualité architecturale et paysagère de l’ensemble. Il convient :

- de conserver ou restituer les dispositions d’origine du bâtiment, volumétrie, forme des toitures, couverture, débords, modénature, composition de façade, menuiseries extérieures, devantures. Si un bâtiment a fait l’objet de transformations postérieures à sa construction, il convient de respecter les modifications ou ajouts d’éléments dignes d’intérêt architectural et de remédier aux altérations qu’il a subies (restitution des dispositions d’origine, suppression des adjonctions parasites) ;
- de respecter et mettre en valeur les caractéristiques structurelles du bâtiment, en veillant à la bonne mise en œuvre des travaux qui visent à améliorer les conditions d’accessibilité, d’habitabilité ou de sécurité ;
- de mettre en œuvre des matériaux et des techniques permettant de conserver ou de restituer l’aspect d’origine du bâtiment ;
- de dissimuler les installations techniques, proscrire la pose d’éléments extérieurs ;
- de préserver les espaces libres, jardins, cours, parcs, pour leur valeur d’accompagnement et de mise en valeur du bâti. Les espaces libres et le bâti protégé constituent un ensemble patrimonial indissociable ;
- d’interdire toute extension ou nouvelle construction susceptible d’entrer en conflit ou de porter atteinte à la composition architecturale ou paysagère de l’ensemble. Toute extension ou nouvelle construction doit s’intégrer harmonieusement dans le site sans modifier la lecture de l’ensemble répertorié, par des proportions, un traitement et une implantation adaptés ;
- de conserver en lieu et place les éléments architecturaux, urbains ou annexes qui participent à la qualité paysagère de l’ensemble (clôtures, portails, kiosques, fabriques, bassins, puits, fontaines, pergolas, restanques, rocaille...) ;
- de préserver la composition paysagère du site (parc, alignement végétal, arbres caractéristiques, perspective, allées, bosquets, traitement des cheminements, ...) qui forme en ensemble cohérent avec le bâti ;
- de prévoir un traitement des accès cohérents avec le site ;
- d’assurer aux espaces libres un traitement de qualité cohérent avec l’ensemble répertorié.

1.1. Inventaire du patrimoine communal à caractère architectural ou historique (en-dehors du village)

N°	DENOMINATION	TYPE	REFERENCES CADASTRALES
1	Château St Amé	Folie 1900 et parc + serre + dépendances	AC 263 Garbine Ouest
2	Château de Pampelonne	Maison de maître XIXè et parc. Alignement de palmiers	AE116/117 Pampelonne
3	Château de l'Oumède	Maison de maître XIXè et parc.	BD 63 / BC 3 L'Oumède
4	Château Volterra	Folie 1900 + dépendances	AM 33/20/21 Camarat
5	Moulins de Paillas	Moulin restauré + fût	AW 8 Paillas
6	Caserne des douanes du Cap Taillat	Caserne de Douanes XIXè	AP 5 La Presqu'île
7	Phare de Camarat	Monument historique	AL 39 Camarat
8	Prud'homie de Pêche		AD 77/450 Pinet
9	Village du Merlier	Label " <i>Architecture contemporaine remarquable</i> "	AM 119 Château Camarat
10	Aqueduc	Aqueduc souterrain d'alimentation de la fontaine publique de la place de l'Ormeau	
11	Motte castrale	Lieu présumé d'un village primitif	AZ 357 L'Oumède Ouest

Ces constructions et ouvrages sont désignés sur le document réglementaire graphique du PLU comme ci-dessous :

- ★ Patrimoine bâti identifié au titre de l'article L.151-19 du CU
- Ouvrage patrimonial identifié au titre de l'article L151-19 du CU

1.2. Inventaire du patrimoine architectural (village intra-muros)

N°	LOCALISATION	TYPE
1	place du Général De Gaulle	Probable armoirie de la famille d'Audibert
2	6, rue des Sarrasins	Porte d'habitation
3	11, rue des Sarrasins	Porte cochère
4	12, rue des Sarrasins	Porte cloutée
5	15, rue des Sarrasins	Porte d'habitation
6	18, rue des Sarrasins	Porte cochère
7	17, rue des Sarrasins	Porte d'habitation
8	17 bis, rue des Sarrasins	Porte d'habitation
9	23, rue des Sarrasins	Millésime
10	22, rue des Sarrasins	Porte avec arc en plein cintre
11	24, rue des Sarrasins	2 portes avec arc en plein cintre
12	26, rue des Sarrasins	Porte avec arc en anse de panier à double cavée avec mascarons
13	29, rue des Sarrasins	Porte d'habitation
14	33, rue des Sarrasins	Porte d'habitation
15	55, rue des Sarrasins	Porte d'habitation
16	48, rue des Sarrasins	Porte de cave
17	57 bis, rue des Sarrasins	Porte d'habitation
18	Porte est dite Sarrasine	Porte de l'entrée est remaniée au XVI ^e s
19	7, rue Emile Depétri	Porte en plein cintre dépouillée, oculus ovale, enduit coloré
20	12, rue Emile Depétri	Porte d'habitation
21	Entre 9 et 11, rue Emile Depétri	Porte d'habitation
22	15 et 19, rue Emile Depétri	Porte d'habitation
23	24 bis, rue Saint-Esprit	Porte d'écurie
24	39, rue Saint Esprit	Millésime
25	26, traverse du Château	Porte d'habitation
26	rue du Centre	Conduite d'égout et descente d'évier
27	62, rue du Centre	Porte d'habitation
28	39, rue du Centre	Essentage de boucherie
29	70, rue du Centre	Porte en menuiserie avec son heurtoir
30	2, Place Gabriel Péri	Escalier, porte en menuiserie
31	3, Place Gabriel Péri	Porte d'habitation

32	4, Place Gabriel Péri	Escalier
33	4, rue du Centre	Maison bourgeoise
34	3, Place des Tambourinaires	Maison de commerçant ou d'artisan appelée « L'Echoppe »
35	14, rue du Centre	Arc en plein cintre d'une porte de maison d'habitation
36	9, rue du Centre	Restes d'une porte et d'un étal d'artisan et commerçant
37	20, rue du Centre	Porte de magasin et porte d'habitation
38	23, rue du Centre	Porte en menuiserie
39	27, rue du Centre	Porte d'habitation
40	40 bis, rue du Centre	Porte d'habitation
41	12, rue des Amoureux	Porte d'habitation
42	6, rue des Amoureux	Porte d'habitation
43	2, rue des Amoureux	Porte d'habitation
44	rue des Amoureux	Contrefort entre deux maisons
45	14, rue des Amoureux	Porte d'habitation

(Cf. voir carte ci-contre)

Plan de situation des éléments architecturaux

Plan n°1

Commune de Ramatuelle



Les équipements en 1809

Commune de Ramatuelle

Plan n°2



- | | |
|------------------|--|
| 1 et 7 | Moulin à huile et à sang pour son usage seulement |
| 2 | Jardin 240 m ² |
| 3 | Magasin servant de cave |
| 4 | Four 81 m ² |
| 5, 6 et 8 | Ecuries, 21 m ² , 36 m ² , 49 m ² |

Les écuries en 1809

Commune de Ramatuelle

Plan n°3



Les nouvelles constructions du XIXème siècle

Plan n°4

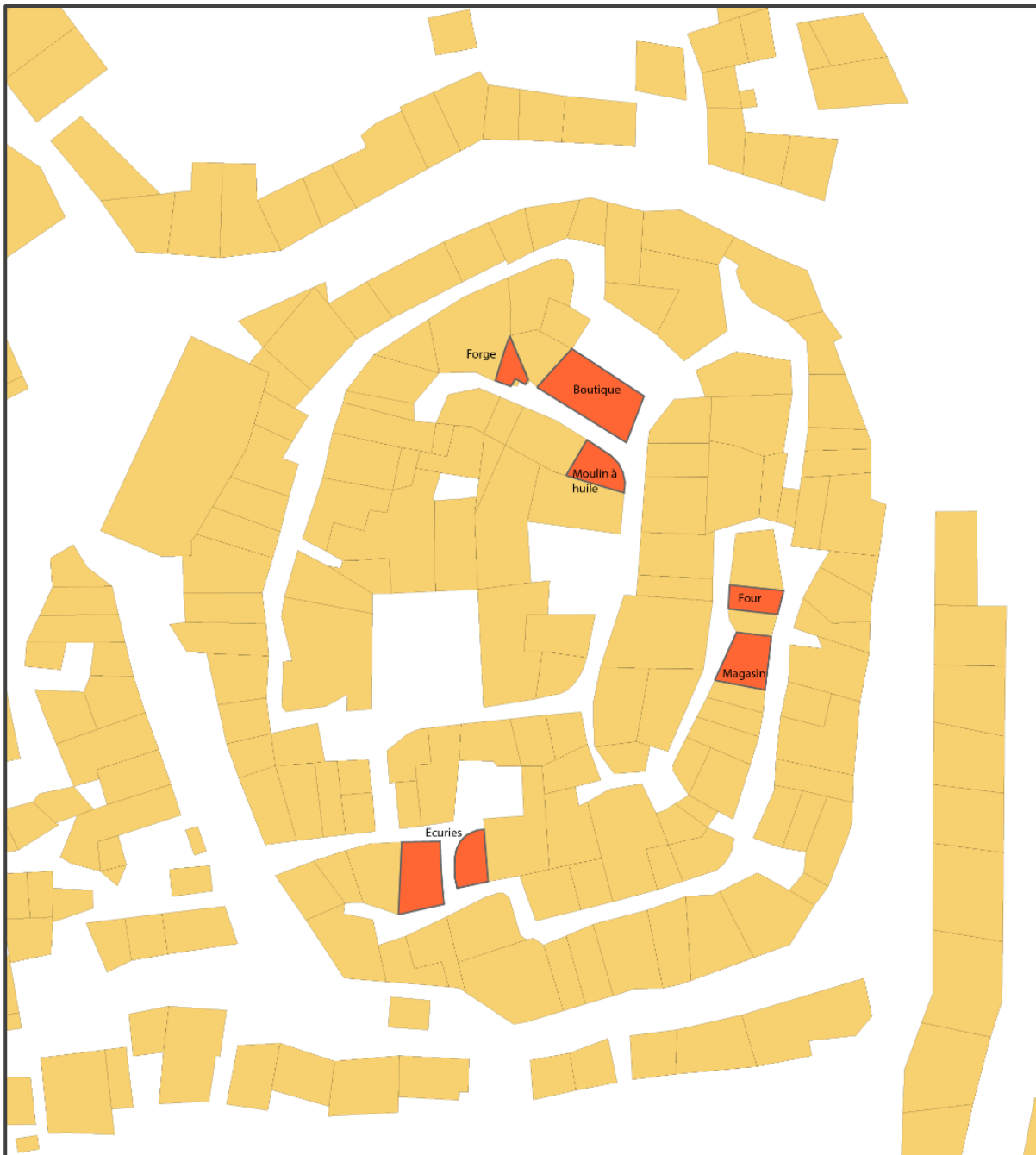
Commune de Ramatuelle



Les équipements au XIXème siècle

Plan n°5

Commune de Ramatuelle



Annexe 5 : Sites ou vestiges archéologiques

L'autorisation de construire peut être refusée ou n'être accordée que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions sont de nature, par leur localisation, à compromettre la conservation ou la mise en valeur de sites ou de vestiges archéologiques.

Dans cette perspective, dans les zones d'intérêt historique, la présence à peu près certaine de vestiges archéologiques provoquera, au moment des terrassements, des découvertes entraînant l'application de la loi validée du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques. Afin d'éviter les difficultés inhérentes à une intervention tardive du Service Régional de l'Archéologie au moment où les chantiers de construction sont déjà en cours (risque d'arrêt de travaux, etc.), il est recommandé aux maîtres d'ouvrages de soumettre leurs projets d'urbanisme à la :

- *Direction Régionale des Affaires Culturelles*
- *De Provence-Alpes-Côte-d'Azur*
- *Service Régional de l'Archéologie*

dès que des esquisses de plans de construction sont arrêtées.

Cette procédure permet en effet de réaliser, à titre préventif, une série de sondages déterminant l'ampleur et l'intérêt des vestiges archéologiques susceptibles d'être découverts et de prendre toute mesure permettant de concilier les impératifs de l'urbanisme moderne avec ceux de l'étude et de la conservation du patrimoine archéologique.

L'arrêté de zonage archéologique n°83101-2003 du 5 novembre 2003 délimite une zone au quartier du Fond du Plan figurant au même document graphique.

N°DRACAR	n° et nom du site	Contenu
1205	1 - Station de Bouis	Traces d'occupation Néolithique moyen
1206	2 - Station du Salagru	Station Néolithique moyen
1201	3 - Station de Cap Taillat	Traces d'occupation Chalcolithique
1220	4 - Station des Marres	Station Néolithique
1216	5 - Dolmen de la Briande	Dolmen Chalcolithique
16765	6 - Carrière de Cap Camarat	Carrière de meules indéterminées
2815	7 - Les Sellettes	Station Néolithique
2814	8 - Dolmen de Pascati	Tumulus préhistorique
7699	9 - Collebasse	Enceinte indéterminée
7700	10 - Plateau de Pascati	Habitat Gallo-romain
7701	11 - Val de Rian 2	Habitat Gallo-romain
7702	12 - Le Château	Habitat Gallo-romain
7707	17 - Le Pré Long	Habitat Gallo-romain
7708	18 - Les Barraques	Traces d'occupation Gallo-romaine
7709	19 - La Grande Vigne	Habitat Gallo-romain
7710	20 - Les Raynes	Habitat Gallo-romain
7711	21 - Le Fond du Plan	Ferme Gallo-romaine
7712	22 - La Tourraque	Traces d'occupation Gallo-romaine
7713	23 - Villa des Sellettes	Villa Gallo-romaine et construction de XVI ^e siècle, et ferme contemporaine
7714	24 - Pampelonne 1	Traces d'occupation Gallo-romaine
7715	25 - Pampelonne 5	Habitat Gallo-romain
7716	26 - Pampelonne 4	Habitat Gallo-romain
7717	27 - Pampelonne 3	Gallo-Romain
7718	28 - Pampelonne 2	Ferme Gallo-romaine
7719	29 - Les Marres	Habitat Gallo-romain
7721	30 - Cap Taillat (presqu'île)	Traces d'occupation Gallo-romaine
7722	31 - Cap Taillat 2	Vivier Gallo-Romain
7720	32 - L'Oumède	Station Chasseen et habitat 1 ^{er} siècle avant J-C.
17275	33 - Paillas	Moulin à vent moderne et moulin à vent contemporain.

Annexe 2 : Carte de localisation des sites archéologiques



Annexe 6 : Définition des installations et dépôts visés à l'article 1 - Occupation du sol interdite - du Titre I

Les installations et dépôts visés par les interdictions sont ainsi définis :

1. Toute installation susceptible de servir d'abri pour l'habitation, et :
 - véhicule désaffecté ;
 - caravane au sens du code de l'urbanisme, à moins qu'elles ne soient mises en garage pendant la période de non utilisation sur le terrain où se situe la résidence principale de son propriétaire ;
 - abri précaire en quelque matériau que ce soit.
2. Les dépôts de ferrailles, de déchets tels que pneus usés, chiffons, ordures, véhicules désaffectés, gravats, matériaux divers, etc., ~~qu'ils soient ou non liés à une activité agricole~~ ; les dépôts de terres ou de pierres, sauf lorsqu'ils sont provisoires et liés à une activité agricole.
3. Les parcs d'attraction permanents, les stands et parcours de tir par armes à feu, les pistes d'engins motorisés de toute nature.
4. Les dépôts ou expositions en plein air de meubles, objets divers, plantes et arbres en pot ou en jauge proposés à la vente.

Annexe 7 : Conditions de mesure de la hauteur des constructions

Conditions de mesure

Le terrain naturel avant travaux doit obligatoirement être défini par un plan altimétrique détaillé, pour permettre d'apprécier le respect des règles de hauteur définies ci-après.

La hauteur est **mesurée au droit de façades**, en incluant les façades en retrait d'orientation identique ou similaire pour un observateur éloigné.

Sauf dispositions spécifiques précisées dans la zone concernée, les mesures de la hauteur maximales des constructions s'effectuent :

- Depuis le point le plus bas de la construction au niveau du sol naturel ou excavé jusqu'à l'égout des toitures à pente ou à terrasse.
- Les portes de garage donnant accès à un sous-sol, ainsi que les cours anglaises limitées à l'éclairage de fenêtres **ne sont pas prises en compte dans la mesure de hauteur de la construction.**
- Les extensions accolées à la construction ont une hauteur indépendamment mesurée par rapport à la construction existante. Cette nouvelle construction est cependant régie par les mêmes conditions de calcul de la hauteur présentes ci-dessous,
- Depuis le point le plus bas de la construction réhaussé de 0,40 m au-dessus de la côte des plus hautes eaux, ou 1,40 m au-dessus de la côte NGF du terrain naturel, pour les constructions situées en zone inondable, afin de permettre une meilleure intégration du risque inondation.

Explication :

Le Règlement a pour objectif de limiter l'impact des constructions dans le paysage en encadrant leur hauteur et leur altimétrie.

Une altitude plus élevée augmenterait la visibilité d'un bâtiment dans le paysage. Des volumes séparés mais trop rapprochés sur un terrain en pente et induisant une forte visibilité globale, s'exposent ainsi à des refus en raison de leur impact sur le paysage.

Dans le secteur UAh :

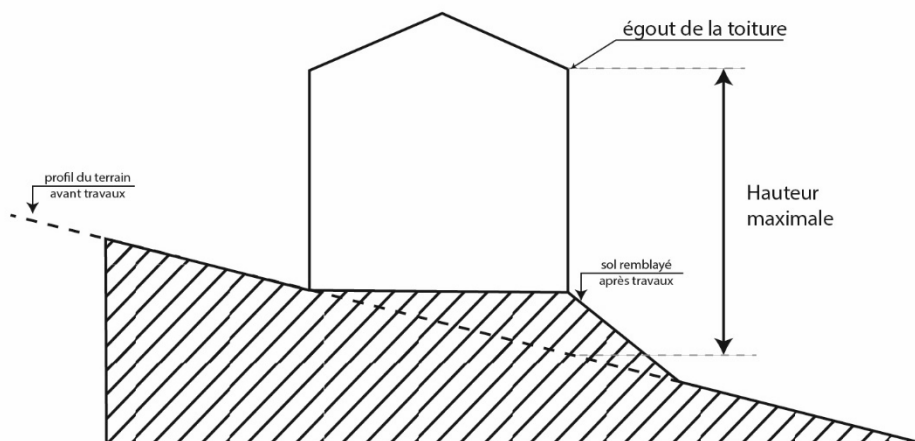
Compte tenu de sa localisation dans une combe, et de façon à réduire le volume des déblais nécessaires pour insérer un

En aucun cas la différence de niveau ne devra dépasser :

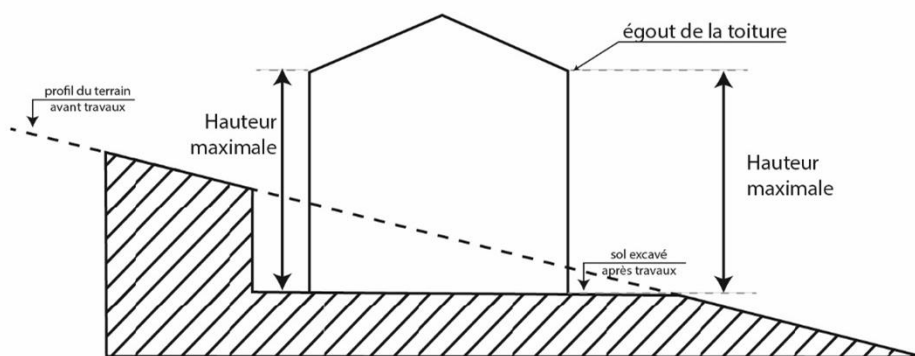
- Pour les toitures à pente : 2,50 mètres entre le faîtage et l'égout de la toiture qui lui correspond ;
- Pour les toitures à terrasse, 0,50 mètre entre le sommet de l'acrotère et l'égout de la toiture.

Au-dessus des limites de hauteur maximales fixées ci-dessus, seuls peuvent être édifiés :

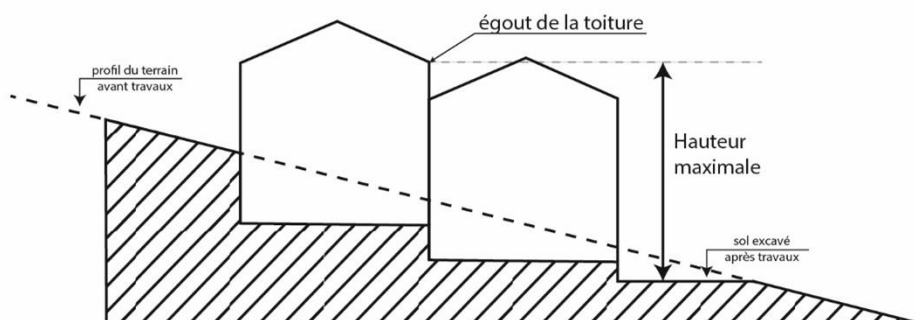
- Les toitures et ouvrages techniques indispensables dont le volume est limité par un plan s'appuyant sur l'égout des couvertures et incliné à 35 % maximum au-dessus du plan horizontal.
- Les cheminées dont la hauteur est limitée par un plan horizontal tracé à 0,50 mètre au-dessus du faîtage



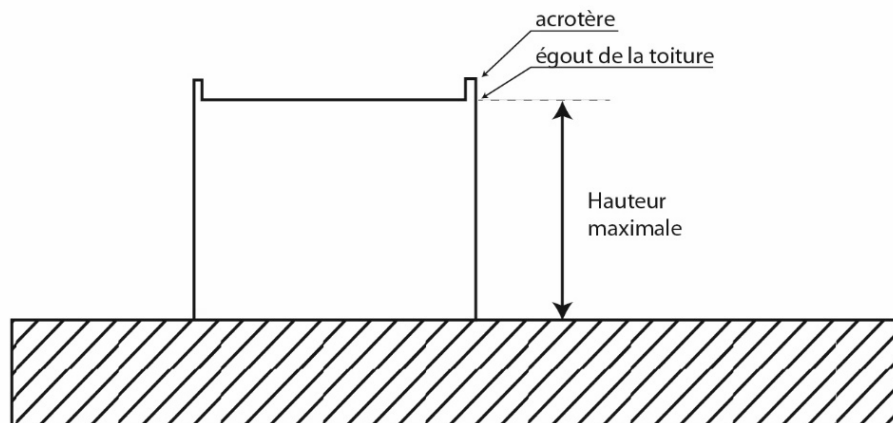
cas d'une construction avec sol remblayé



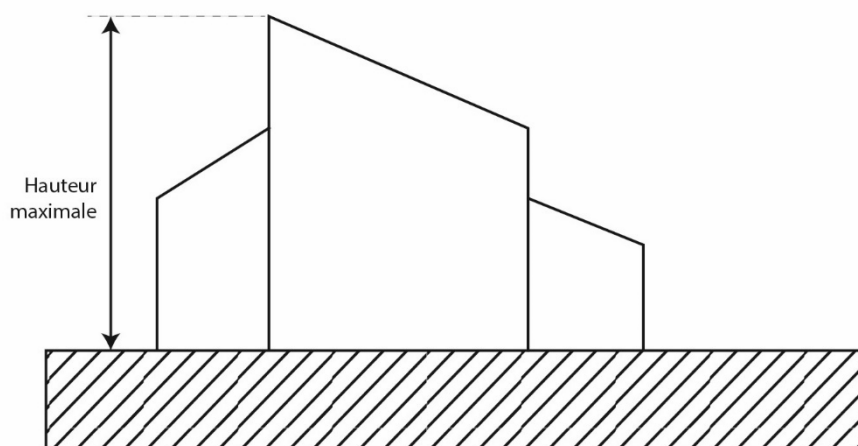
cas d'une construction avec sol excavé



cas d'une construction composée de multiples corps bâtis en pente



cas d'une construction avec une toiture terrasse



cas d'une construction avec une toiture à plusieurs pentes

Règles dérogatoires :

Ne sont pas pris en compte dans le calcul de la hauteur maximale :

- les ouvrages et éléments techniques tels que cheminées, locaux d'ascenseur, réservoirs, machineries, chaufferies, ouvrages abritant des escaliers débouchant en toiture et autres ouvrages nécessaires au fonctionnement des installations, gaines de ventilation, dispositifs nécessaires à l'utilisation des énergies renouvelables (panneaux solaires photovoltaïques ou thermiques, etc.) et autres superstructures dans la limite de 2,20 m de hauteur tout compris à l'exception des cheminées, 3,50 m pour les locaux d'ascenseur et 1,50 m pour les rampes d'accès P.M.R.. Ces dérogations s'appliquent également aux bâtiments existants qui dépassent la hauteur admise.
- les entrées de garage et leurs rampes d'accès, les sous-sols situés intégralement sous le niveau du sol avant travaux et leurs entrées,
- dans le cas des constructions situées en zones inondables, respectant une transparence hydraulique (construction sur pilotis), ou une réhausse du premier plancher par rapport à la côte des plus hautes eaux ou de la côte NGF du terrain naturel, une hauteur majorée de 0,40m maximum est admise pour s'adapter à la gestion du risque
- les cours anglaises
- Les cheminées

- les murs de soutènement enterrés dans la continuité des façades.
- les dispositifs d'isolation thermique par l'extérieur dans le cadre de la réhabilitation des bâtiments existants.
- dispositifs nécessaires à l'utilisation des énergies renouvelables (panneaux solaires photovoltaïques ou thermiques, etc
- **concernant les équipements publics** : aux ouvrages, installations et équipements d'intérêt collectif et de services publics, y compris ferroviaire ou liés aux réseaux de distribution d'énergie et de télécommunications.
- Et autres superstructures dans la limite de 2,20 m de hauteur tout compris à l'exception des cheminées, 3,50 m pour les locaux d'ascenseur et 1,50 m pour les rampes d'accès P.M.R.

Annexe 8 : Annexe à la zone A - Critères de définition de l'exploitation agricole et de la notion de construction directement nécessaires à son activité

Critères de définition de l'exploitation agricole et de la notion de construction directement nécessaires à son activité

En application des articles L 311-1 et L 312-1 du Code Rural.

L'exploitation agricole, considérée en tant qu'entité de production végétale et/ou animale devra disposer de deux Surfaces Minimales d'Assujettissement (S.M.A.). La S.M.A. est fixée par arrêté préfectoral. Dans l'attente de la prise d'effet de cet arrêté, l'exploitation agricole devra disposer d'une Surface Minimum d'Installation (S.M.I.).

Pour les exploitations agricoles dont les types de productions végétales et/ou animales ne disposent pas de Surface Minimale d'Assujettissement, définie par l'arrêté ci-dessus évoqué, les revenus annuels dégagés de l'activité agricole devront être au moins égaux à 1.5 SMIC.

L'exploitation agricole, considérée en tant qu'entité de production végétale et/ou animale devra disposer de la S.M.I. par référence (S.M.I. exprimée en polyculture), d'une part au Schéma Directeur des Structures Agricoles du Département du Var établi par arrêté préfectoral et définissant notamment cette S.M.I., et d'autre part à l'arrêté ministériel fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol.

Toutefois, dans le cas spécifique de l'installation d'un jeune agriculteur, et de la création d'un siège sur l'exploitation, lorsque la Dotation d'Installation Jeune Agriculteur (D.I.J.A) aura été obtenue, ce critère de définition pourra être reconsidéré.

Un groupement d'exploitations : dans le cas d'un groupement d'exploitations la S.M.I. mise en valeur doit être égale ou supérieure au produit de la S.M.I. par le nombre d'associés.

Les activités d'agritourisme et de diversification telles que définies par l'article L311-1 du Code Rural pourront être autorisées selon la réglementation en vigueur, à condition qu'elles s'inscrivent dans le prolongement de l'acte de produire, ou qu'elles aient pour support l'exploitation.

Les activités « *d'accueil à la ferme* » pourront être autorisées dans les bâtiments existants devenus inutiles à l'activité productive de l'exploitation selon la réglementation en vigueur, à condition qu'elles s'inscrivent dans le prolongement de l'acte de produire, ou qu'elles aient pour support l'exploitation.

L'entreposage de végétaux en attente de commercialisation n'est pas considéré comme une activité agricole.

Définition de la notion de constructions directement nécessaires à l'exploitation agricole

En zone agricole, peuvent être autorisées les constructions nécessaires à l'exploitation agricole.

La preuve de la nécessité de bâtiments ou d'aménagements pour l'exploitation agricole doit être apportée dans les dossiers d'autorisation d'urbanisme. Le projet agricole doit y être clairement précisé ainsi que l'activité existante et les bâtiments et matériels actuels déjà à disposition.

Des documents supplémentaires aux pièces obligatoires doivent être apportés pour prouver cette nécessité et l'existence d'une exploitation agricole répondant à la définition précédente.

Exemples de pièces à fournir :

- Existence d'une exploitation agricole : attestation de la MSA justifiant que l'exploitation agricole permet d'être bénéficiaire de l'Assurance Maladie des Exploitants Agricoles (AMEXA) en tant que Chef d'Exploitation, avis d'imposition laissant apparaître des revenus agricoles, cartes grises des engins agricoles...
- Taille de l'exploitation agricole : relevé d'exploitation délivré par la MSA prouvant la surface cultivée ou l'importance du cheptel présent, relevé du casier viticole, déclaration de récolte, factures, convention de mise à disposition de foncier, bail à ferme enregistré, convention de pâturage...
- Nécessité des constructions : note de présentation, plan des parcelles cultivées et des bâtiments déjà existants, description de leur usage pour justifier de la nécessité de nouveaux bâtiments et leur localisation par rapport au siège d'exploitation, relevé de propriété...

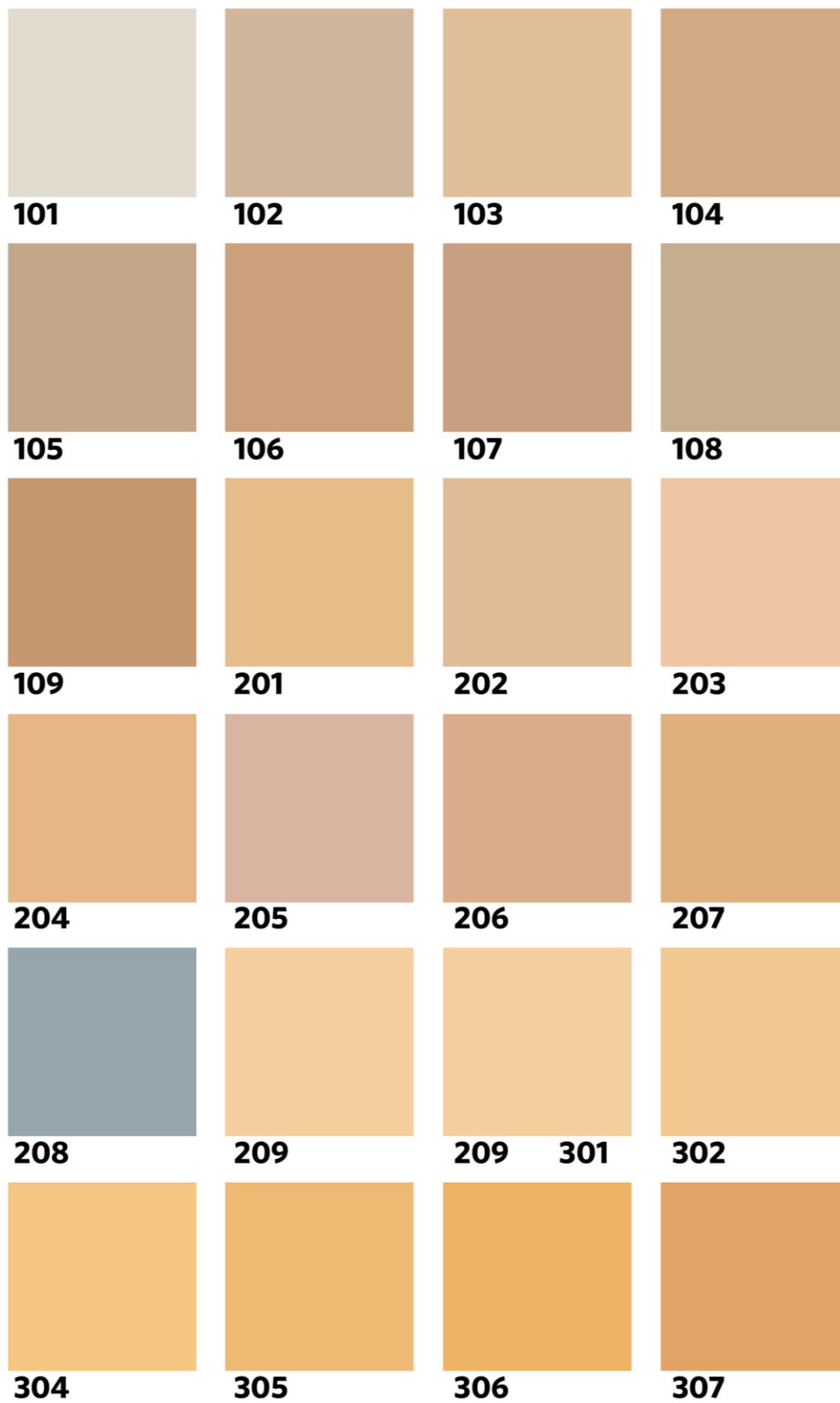
Annexe 9 : Etude chromatique et palette couleurs

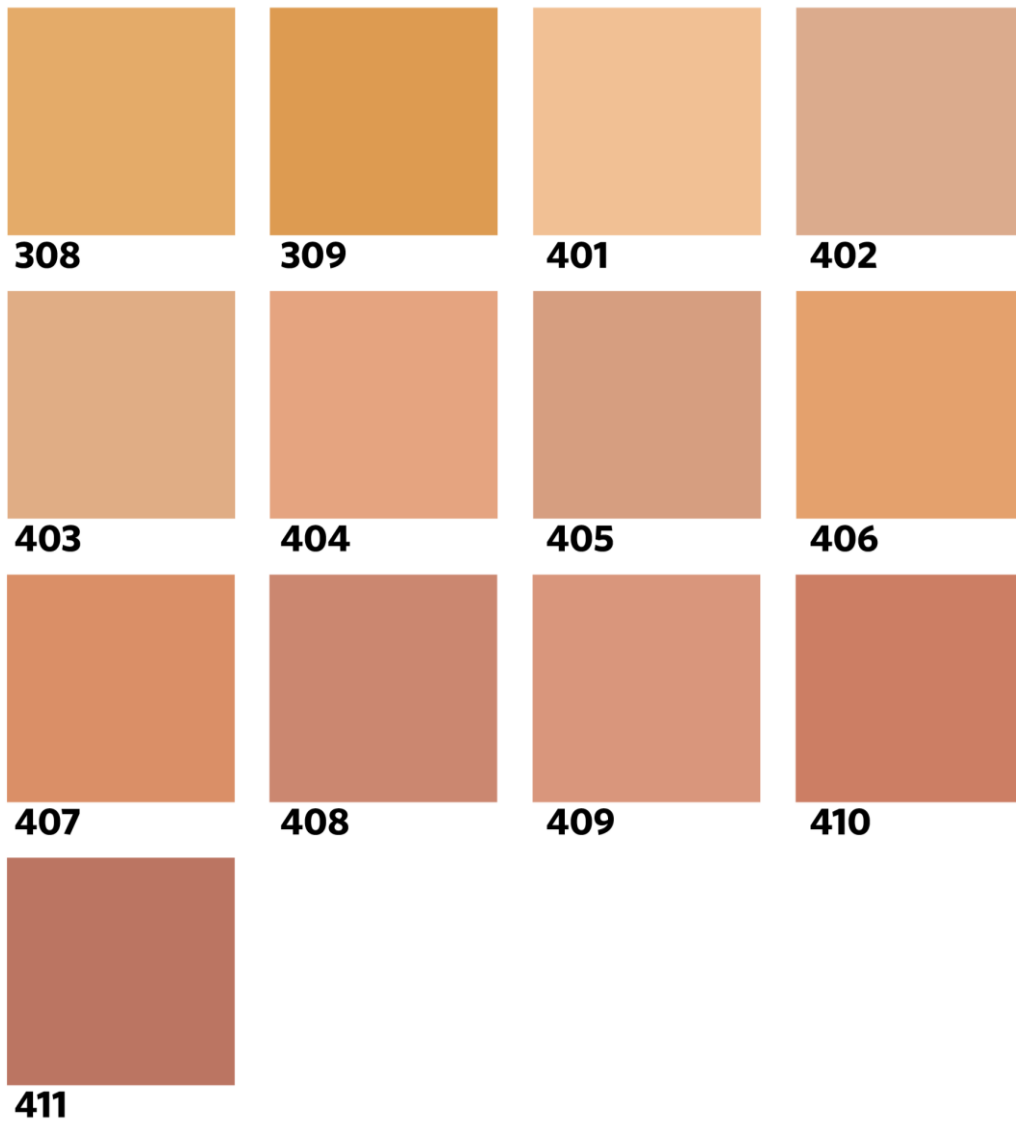
1. Palette de couleur pour la zone UA du village et pour l'ensemble de la zone UB

Dans l'ensemble du centre ancien, les murs sont construits en pierre du pays hourdés de mortier de chaux et sable. Il convient, lors de ravalement ou de réhabilitation, d'employer ces mêmes matériaux (enduits et badigeons de chaux) pour des considérations techniques attachées aux questions de comportement et de compatibilité avec les matériaux qui composent le bâti ancien. Elle est aussi liée à des considérations esthétiques du point de vue de la restauration du patrimoine et de sa mise en valeur.

Les murs de clôture, du bâti rural (anciennes bergeries, remises ...) et certains murs en moellons présentant peu de joints pourront être enduits à « *pierre vue* ». Les joints seront exécutés au mortier de chaux grasse et sable. La consistance du sable et sa granulométrie (variée) devront être retrouvées. Il faut retrouver aussi exactement que possible la couleur, l'épaisseur et la matière des joints anciens. On brossera après la prise du mortier pour raccorder en aspect avec les joints anciens. Les pierres de tailles (encadrements, soubassement) seront nettoyées par hydrogommage.

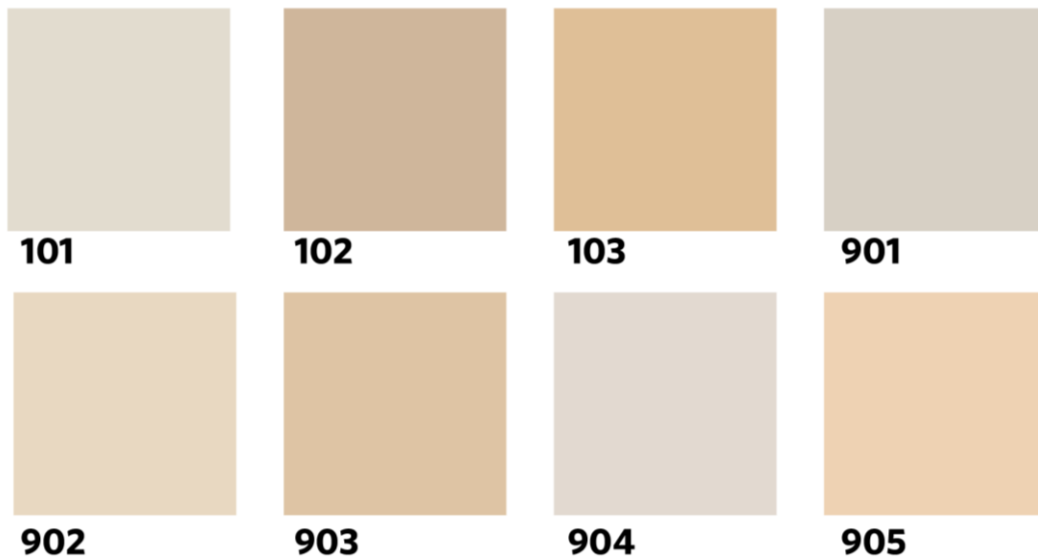




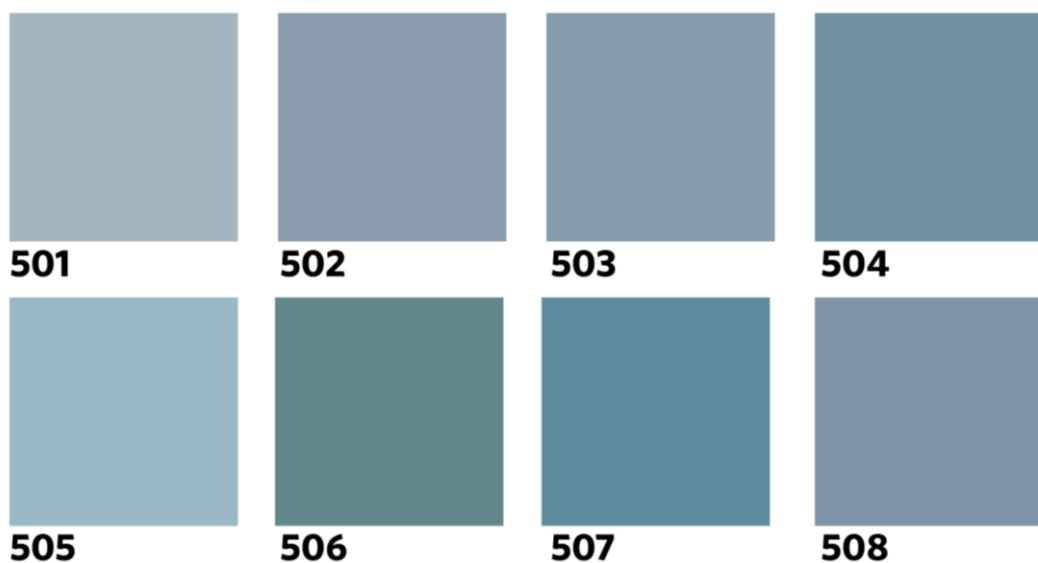


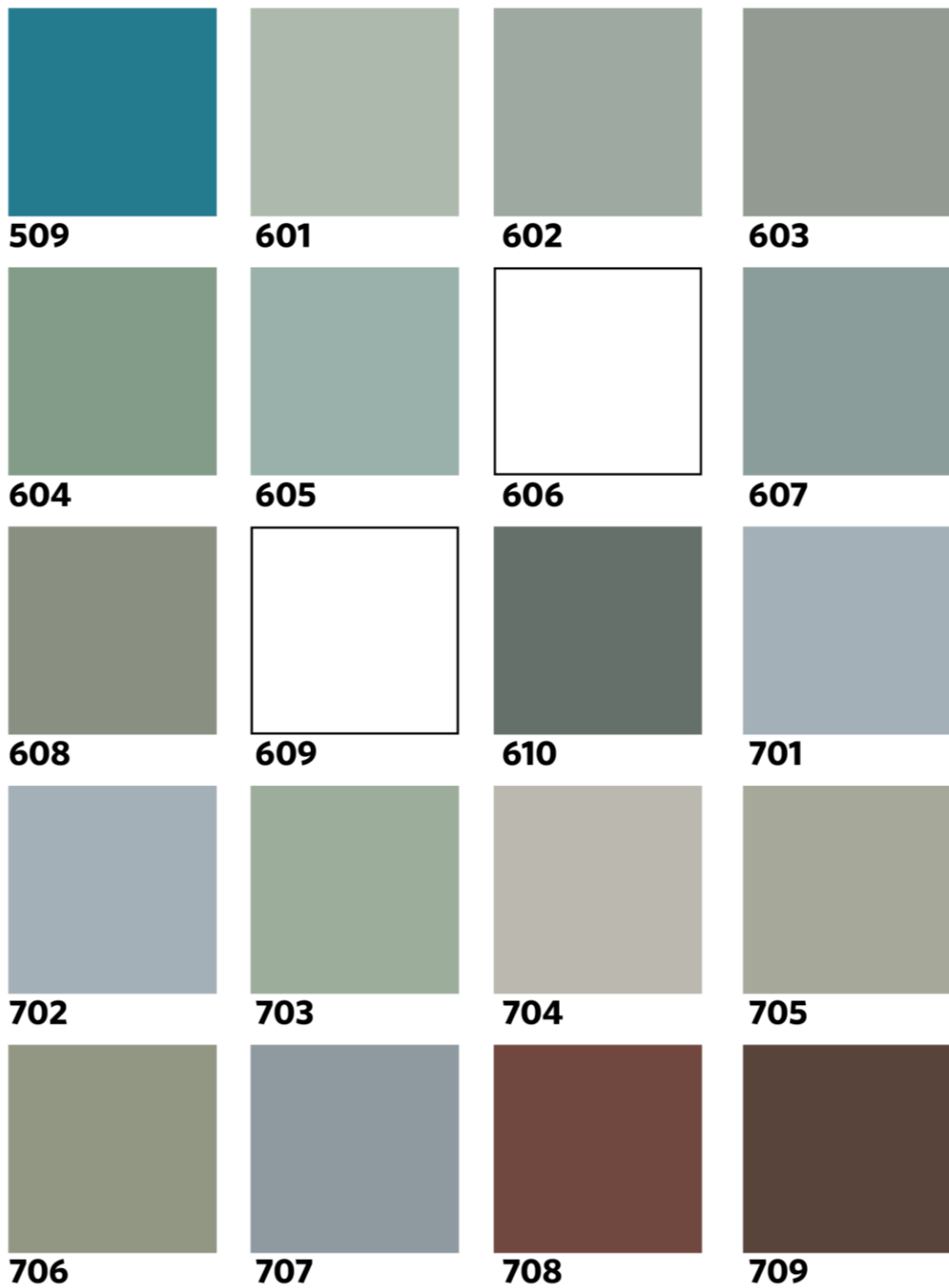
b. Les éléments de « décors »

Pour les génoises et leur bandeau en retombée, les appuis moulurés, les encadrements et les tableaux des baies. Ces teintes peuvent être utilisées pour les fenêtres et les portes-fenêtres.

**c. Les contrevents et fenêtres**

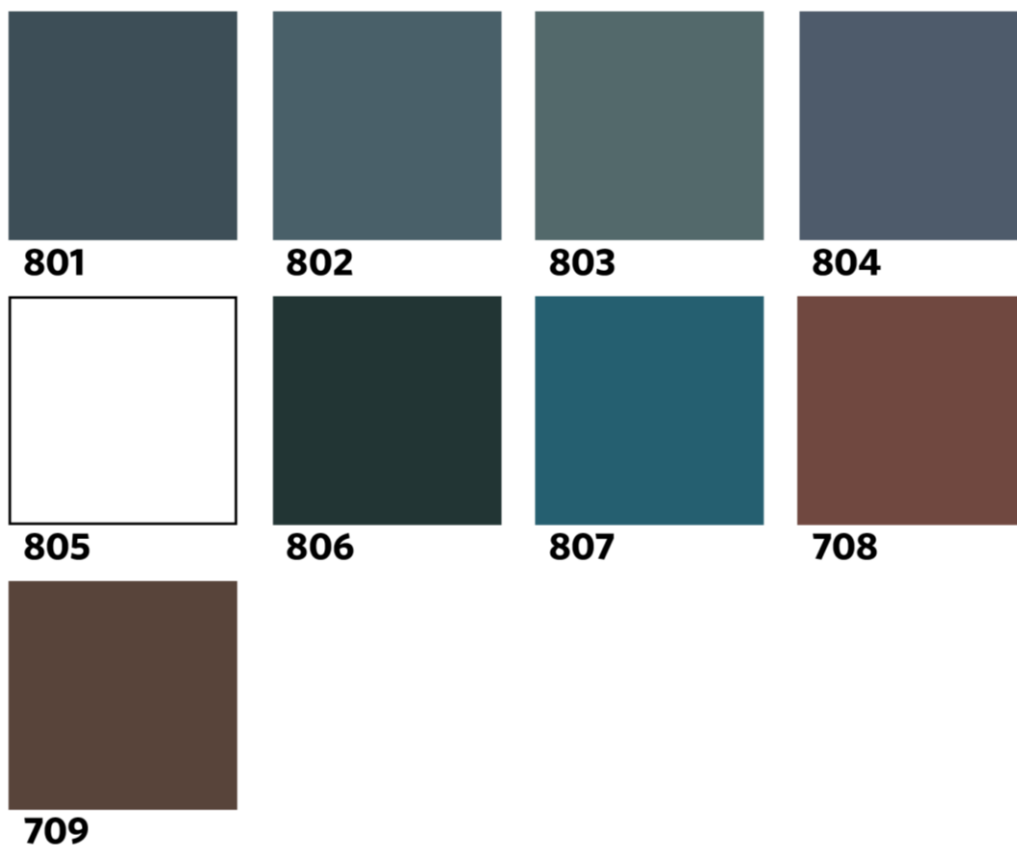
En cas de remplacement, les fenêtres et les persiennes le seront à l'identique de l'origine en bois et peints. La teinte sera harmonisée. Une seule teinte de persiennes sera mise en œuvre par façade, ainsi que pour les fenêtres et portes-fenêtres. Les teintes pourront être employées également pour les ferronneries et certaines portes d'entrée.





d. Les portes

Les portes anciennes seront impérativement conservées et restaurées. Les portes modernes seront si possibles remplacées par des portes traditionnelles en bois (*suivant les modèles historiques du village*). Les portes en bois noble seront cirées. Les vernis sont à exclure.

**e. Les ferronneries**

Les teintes des portes peuvent être utilisées en harmonie avec les ferronneries.

RAL

f. Tableau des références

Liste des équivalents à titre indicatif dans les nuanciers commerciaux

TEINTES FAÇADES											
101	1064	V	201	3460	V	301	*0828	V	401	*0422	V
102	1177	V	202	3457	V	302	136	V	402	3475	V
103	*018	V	203	1915	V	303	3460	V	403	*0698	V
104	*0700	V	204	3458	V	304	3620	V	404	3740	V
105	*0420	V	205	1084	V	305	3461	V	405	872	V
106	3480	V	206	4179	V	306	3630	V	406	3889	V
107	*0672	V	207	4174	V	307	3467	V	407	3750	V
108	4211	V	208	*0915	V	308	3462	V	408	3470	V
109	3481	V	209	*0828	V	309	3465	V	409	3642	V
									410	3643	V
									411	*0574	V

TEINTES CONTREVENTEMENTS & FENETRES								
501	Gris Uranus	S	601	Vert télémark	S	701	Gris Windsor	S
502	Bleu tahoe	S	602	Vert ficus	S	702	Vert bambou	S
503	Bleu Gange	S	603	2022-1	T	703	2030-5	T
504	Bleu tangany	S	604	Chappell green	S	704	Vert bourach	S
505	2013-6	T	605	dix Blue	S	705	Brun galice	S
506	2027-6	T	607	2027-5T	T	706	2030-6	T
507	Bleu Alor	S	608	Card room green	S	707	Gris platine	S
508	Bleu Taupo	S	609	Vert fatsia	S	708	Brun maçonnerie	S
509	2016-4	T	610	Vert galane	S	709	Marron Provence	S

TEINTES DECORS & FENETRES		
101	1064	V
102	1177	V
103	*018	V
901	*0811	V
902	3486	V
903	*0869	V
904	3901	V
905	3478	V

2. Palette de couleur pour toutes les zones à l'exception de la zone UA du village et de l'ensemble de la zone UB

a. Teintes pour constructions existantes

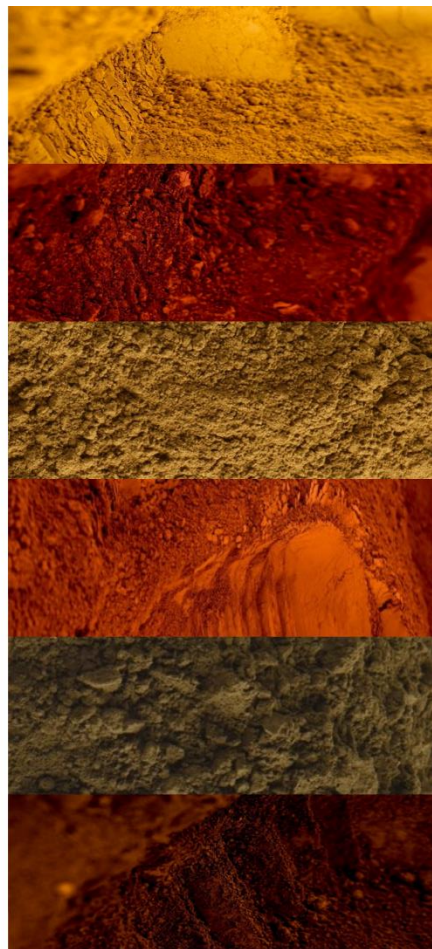
Exemple de teintes de badigeon :

Les teintes que vous trouverez ci-dessous ont été obtenus par application d'un badigeon de chaux teinté exclusivement par des terres naturelles (ocre jaune, ocre rouge, terre de sienne, terre de sienne calcinée, terre d'ombre et d'ombre calcinée) sur un enduit traditionnel à base de chaux et de sable. Cette technique, qui respecte la structure du bâti ancien permet d'obtenir des nuances de couleur très fines et un aspect velouté d'une grande qualité.

Elle permet également de modifier facilement une teinte ou de lui donner de la profondeur par un jeu de « transparence » en superposant les badigeons (impossible à réaliser avec des enduits teintés dans la masse).

Les pigments naturels dans l'ordre suivant :

- Ocre jaunes (weber 007, 310)
- Ocre rouges (weber 049 et 313)
- Terre sienne (RAL 8001, weber 312)
- TS calcinée
- Terre d'ombre (RAL 7022 gris terre) d'ombre, ISCC 58 Burnt Umber)
- TO calcinée (Color Index pBr8 (Manganese Brown))



- **Palette Tollens Viero**

	Cornéenne - 4212 VIERO Les Minérales		Cinérite - 4211 VIERO Les Minérales		Limonite - 0672 VIERO Les Minérales		Ammonite - 0422 VIERO Les Minérales
	Aventurine - 4179 VIERO Les Minérales		Nazca - 4174 VIERO Les Minérales		Cipolin - 0420 VIERO Les Minérales		Paros - 1915 VIERO Les Minérales
	Rhodonite - 3720 VIERO Les Minérales		Ténére - 3620 VIERO Les Minérales		Tichit - 0828 VIERO Les Minérales		Casbah - 3458 VIERO Les Minérales
	Cément - 3491 VIERO Les Minérales		Alios - 3462 VIERO Les Minérales		Réblama - 0135 VIERO Les Minérales		Feldspath - 1177 VIERO Les Minérales
	Macignos - 3481 VIERO Les Minérales		Liols - 3479 VIERO Les Minérales		Sarrancolin - 0872 VIERO Les Minérales		Lunachelles - 1084 VIERO Les Minérales
	Campan rosé - 3475 VIERO Les Minérales		Nazca - 4174 VIERO Les Minérales		Baryline - 0700 VIERO Les Minérales		
	Khéops - 3461 VIERO Les Minérales		San Andrés - 3460 VIERO Les Minérales		Rescelo - 0698 VIERO Les Minérales		

- **Les teintes pour constructions neuves**

Aujourd'hui, la large palette d'enduits industriels teintés dans la masse disponible sur le marché répond aux besoins courants pour les nouvelles constructions dans les secteurs sans enjeu patrimonial. Cette profusion de couleur favorise la tendance actuelle d'appliquer des couleurs très soutenues qui dénaturent la perception des paysages de notre région.

Ce nuancier, à réserver aux constructions nouvelles dans les secteurs sans enjeu patrimonial (lotissement, zone pavillonnaire), est une sélection de teintes de façade les plus proches du nuancier pour bâti ancien, de façon à conserver un minimum de cohérence sur le département. Il propose un choix de teintes extrait des nuanciers fabriquant suivants :

- Parexlanko
- Weber, Saint Gobain



Figure : Finition frottassée, fiches conseil - centre ancien STAP 2022

Le choix d'un autre fabricant est également possible en respectant la teinte, la saturation et une finition « frottassé fin » traditionnellement employée dans le département.

La finition de l'enduit joue un rôle important dans le rendu final de la teinte : il est donc important de respecter l'aspect de finition « frotassé fin » (un enduit avec une finition « gratté » ajoute une à deux valeurs à la teinte).

Les tons ocre rouge s'intègrent difficilement dans nos paysages : ils sont à utiliser avec précaution (à limiter à des façades de surface réduite) en respectant la valeur de la teinte (ne pas choisir de teinte plus saturée).

La réalisation d'enduit monocouche teinté dans la masse (correspondant à ces nuanciers) est à proscrire sur les bâtiments anciens.

Parexlanko collection infini mineral

O70
O84
O151 ****
O156 ****
R50
R151 ****
O153 ****
R55****
I141***
T84***
T177
O138



Les enduits Badigeon à la chaux

G00 ** trop blanc
G10 ** trop blanc
G20 ** trop blanc
J30
J39
J40
O10
O70



Weber et Broutin enduit minéraux collections

222 Beige rosé
258 Rose ocre moyen
083 Orange claire
107 ***
232 Modoré
049 Ocre rouge
229 ***
082 Rose orange
010 Beige ocre
013 Brune foncée
304 Ocre doré
297 Ocre chaud



Annexe 10 : Les bâtiments agricoles remarquables bénéficiant d'un changement de destination au titre de l'article L151-11 du code de l'urbanisme

Les bâtiments agricoles à caractère patrimonial désignés par le Règlement du plan local d'urbanisme sont les suivants :

- 1- Château de Pampelonne
- 2- "La Fabrique"
- 3- "Les Tours"
- 4- Le Colombier
- 5- Les Pradugues
- 6- Le Colombier
- 7- Saint-Pons
- 8- Les Moulins
- 9- Propriété rurale
- 10- Mistral
- 11- Les Tournels
- 12- Le Jas d'Alexis
- 13- Saint André Nord
- 14- La Fontaine
- 15- La Garangue
- 16- La Meissonière

Ces bâtiments sont désignés sur le document réglementaire graphique du PLU comme ci-dessous :

- ★ Patrimoine bâti agricole pouvant faire l'objet d'un changement de destination au titre de l'article L.151-11 du CU

A condition de respecter les prescriptions générales énoncées ci-dessous et les prescriptions particulières édictées dans leurs fiches descriptives ci-après et de ne pas porter atteinte à l'économie agricole, des travaux ayant pour objet le changement de destination de ces bâtiments peuvent être autorisés.

Prescriptions générales à l'ensemble des bâtiments agricoles identifiés :

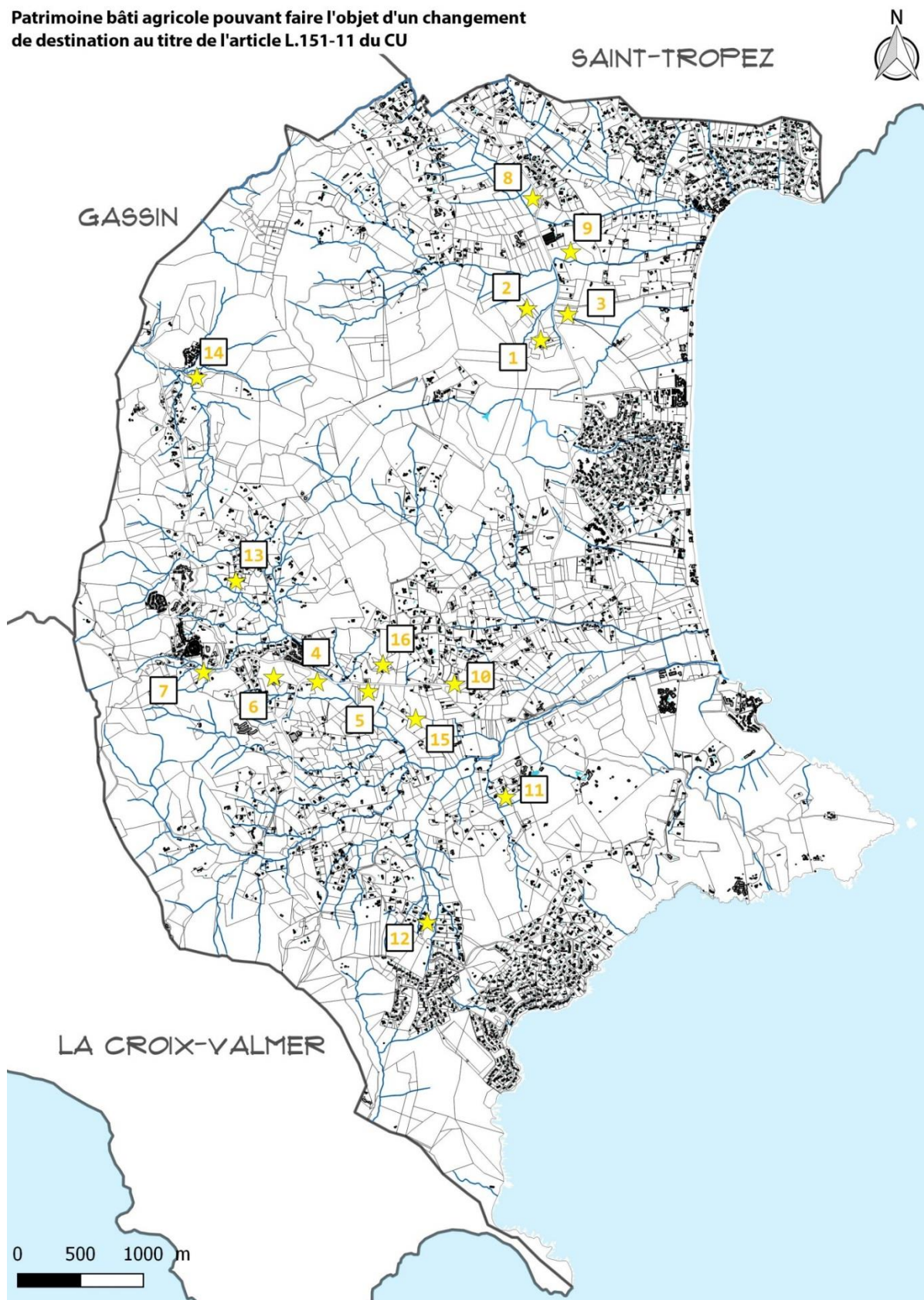
Les bâtiments et ensembles repérés sont à conserver et à restaurer, leur démolition est interdite.

Les travaux sur constructions existantes doivent préserver la cohérence de plan, de volumétrie ainsi que la qualité architecturale et paysagère de l'ensemble. Il convient :

- de conserver ou restituer les dispositions d'origine du bâtiment, volumétrie, forme des toitures, couverture, débords, modénature, composition de façade, composition de façade, menuiseries extérieures, devantures. Si u bâtiment a fait l'objet de transformations postérieures à sa construction, il convient de respecter les modifications ou ajouts d'éléments dignes d'intérêt architectural et de remédier aux altérations qu'il a subies (restitution des dispositions d'origine, suppression des adjonctions parasites) ;
- de respecter et mettre en valeur les caractéristiques structurelles du bâtiment, en veillant à la bonne mise en œuvre des travaux qui visent à améliorer les conditions d'accessibilité, d'habitabilité ou de sécurité ;
- de mettre en œuvre des matériaux et des techniques permettant de conserver ou de restituer l'aspect d'origine du bâtiment ;

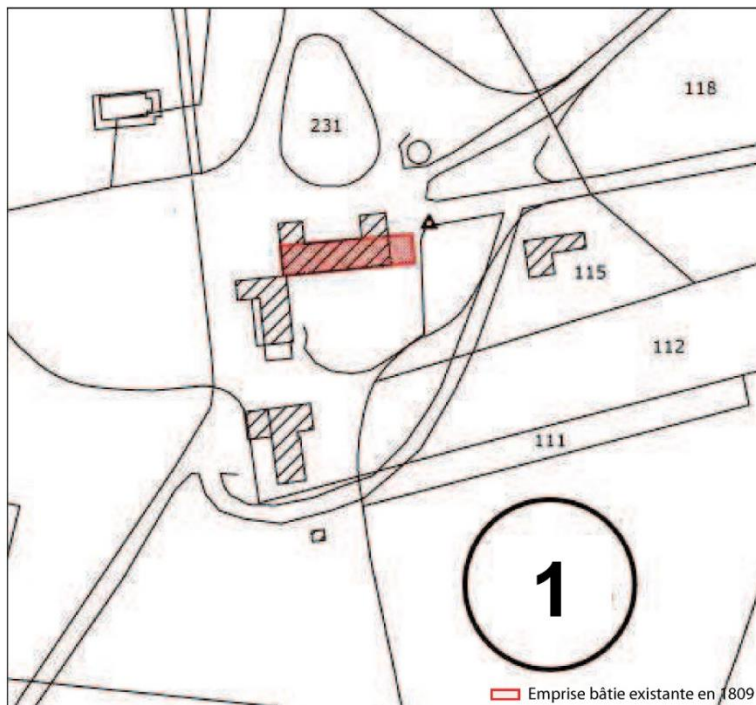
- de dissimuler les installations techniques, proscrire la pose d'éléments extérieurs ;
- de préserver les espaces libres, jardins, cours, parcs, pour leur valeur d'accompagnement et de mise en valeur du bâti. Les espaces libres et le bâti protégé constituent un ensemble patrimonial indissociable ;
- d'interdire toute extension ou nouvelle construction susceptible d'entrer en conflit ou de porter atteinte à la composition architecturale ou paysagère de l'ensemble. Toute extension ou nouvelle construction doit s'intégrer harmonieusement dans le site sans modifier la lecture de l'ensemble répertorié, par des proportions, un traitement et une implantation adaptés ;
- de conserver en lieu et place les éléments architecturaux, urbains ou annexes qui participent à la qualité paysagère de l'ensemble (clôtures, portails, kiosques, fabriques, bassins, puits, fontaines, pergolas, restanques, rocaille...) ;
- de préserver la composition paysagère du site (parc, alignement végétal, arbres caractéristiques, perspective, allées, bosquets, traitement des cheminements, ...) qui forme en ensemble cohérent avec le bâti ;
- de prévoir un traitement des accès cohérents avec le site ;
- d'assurer aux espaces libres un traitement de qualité cohérent avec l'ensemble répertorié.

Patrimoine bâti agricole pouvant faire l'objet d'un changement de destination au titre de l'article L.151-11 du CU



BASTIDE n°1

RAMATUELLE - Vignes et bastides

**Parcelle :** AE 231**Lieu-dit :** Château de Pampelonne**Zone PLU :** A**Bâtiment repéré par l'Inventaire :** Oui**Site archéologique à proximité :** Non**Nom et nature :** Néant**Degré d'intérêt patrimonial :** Remarquable

Enjeux liés à l'activité agricole : Pas d'enjeux liés à l'activité agricole, pas de dépendances agricoles inutilisées. L'ensemble du bâti est lié à l'habitation, hormis un atelier garage abritant le matériel d'entretien du parc et les voitures

Datation

XIXe-XXe s., en partie existant en 1809

Orientation et famille architecturale

Nord. Château, au milieu d'un parc

Logis

Habitation bourgeoise

Façade nord : ouverte et ordonnancée, modénature

Façade sud : ouverte

Accès et aménagements extérieurs

Accès par un chemin en terre avec allée d'eucalyptus, entrée marquée par deux piliers / Cour-terrasse à l'arrière (sud) avec ancien mur de clôture et porche

Matériaux, enduits, détails et toiture

Moellons de calcaire enduits à la chaux

Modénature (corniche, pilastres, refends, fronton, putti)

sur façade avant / Génoise à deux rangs à l'arrière /

Ferrerie / Aisseliers en bois pour le garage

Menuiseries bois

Tuile canal en couverture / Toitures à 2 pans, croupes

Annexes agricoles**Morphologie**

Pas d'annexes agricoles

Destination

Garage et remise séparés de l'habitation

Contexte paysager : remarquable

Parc arboré avec eucalyptus et palmiers

Allée de palmiers en limite de parc et de vignes

Activités agricoles

Siège de l'exploitation "Château de Pampelonne"

50 ha de vignes AOC

Cuvage et vinification à la Matarane (cf n°17)

BASTIDE n°1 - Prescriptions et recommandations



Le patrimoine bâti

Le château de Pampelonne

Enjeux patrimoniaux

Le château de Pampelonne est un ensemble bâti remarquable présentant une certaine diversité architecturale représentative des différentes époques de construction. La particularité de chaque façade, la modénature et les détails de l'architecture constituent le caractère de l'édifice et de ses dépendances.

A mettre en valeur et/ou à préserver

- Conserver les tuiles canal en toiture, les corniches et les génoises, préserver le festonnage de sous-toiture de l'aile transversale.
- Respecter la composition classique de la façade principale, préserver le balcon et sa ferronnerie et éviter les modifications de façades qui pourraient détruire l'équilibre harmonieux de cette composition.
- Préserver la simplicité des façades secondaires
- Préserver les enduits à la chaux des façades, le traitement du soubassement en galets,
- Préserver les emmarchements et escaliers en pierre et les ferronneries des garde corps
- Conserver les menuiseries en bois avec petits bois et les volets à persiennes, proscrire l'utilisation du PVC et de l'aluminium
- Préserver le caractère architectural du garage-atelier et les aisseliers en bois de la toiture

BASTIDE n°1 - Prescriptions et recommandations



Le patrimoine paysager

Le château de Pampelonne

Enjeux paysagers

Le château de Pampelonne s'intègre encore aujourd'hui parfaitement dans le paysage Ramatuellois. On peut noter la qualité et la simplicité des accès depuis la route des plages, l'absence de clôture et de portail, le lien entretenu entre les vignes et les bords de route.

Le parc qui entoure le château comporte des arbres remarquables et notamment les palmiers dont les alignements sont mentionnés dans le PLU.

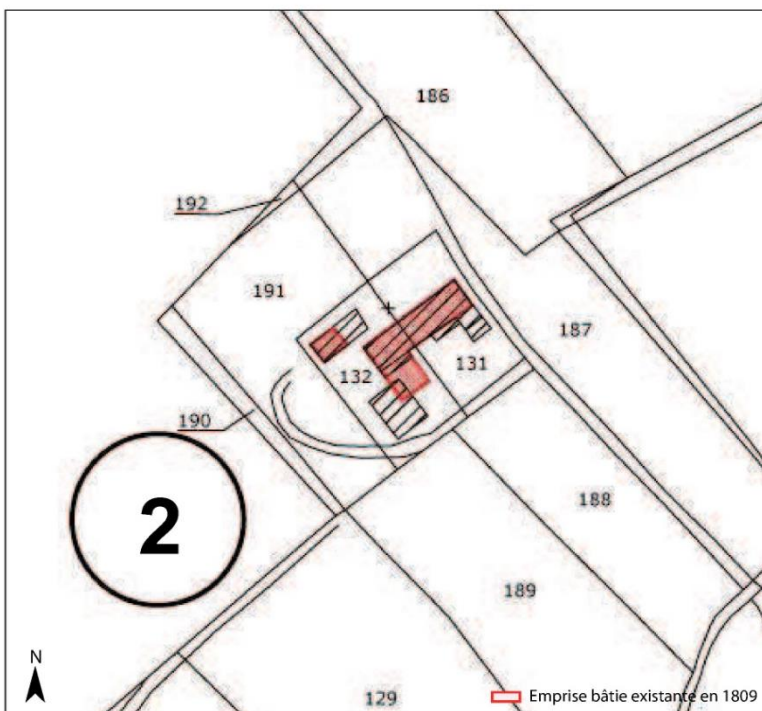
Dans le parc on peut noter la présence d'un vieux bassin rond en pierre et de nombreuses allées bordées de haies restées en sol stabilisé et perméable.

A mettre en valeur et à préserver

- Préserver dans cet esprit de simplicité les deux piles qui marquent le seuil de la propriété, intemporel et discret.
- Préserver les alignements de palmiers le long des allées du jardin.
- Préserver les bassins d'une grande simplicité à bordure de pierres.
- Préserver les eucalyptus qui font la particularité de ce parc.
- Conserver la simplicité des chemins stabilisés du parc et les fossés attenants qui drainent les eaux de pluie.
- Préserver le mur du jardin clos qui renferme un potager et un jardin de fleurs.

BASTIDE n° 2

RAMATUELLE - Vignes et bastides



Parcelle : AE 131, 132

Lieu-dit : La Fabrique

Zone PLU : A

Bâtiment repéré par l'Inventaire : Oui

Site archéologique à proximité : n°25, n°26

Nom et nature : "Pampelonne 5 et 4", habitat Gallo-Romain



Degré d'intérêt patrimonial : Remarquable

Enjeux liés à l'activité agricole : Les bâtiments n'ont plus de fonction agricole. Vignes cultivées par le Château de Pampelonne, cuvage et vinification réalisés à la Matarane. De nombreuses surfaces ne peuvent être aménagées car considérées comme agricoles.

Datation

XIXe s., en partie existant en 1809

Orientation et famille architecturale

Sud-est. Bastide en longueur, au milieu des vignes

Logis

Habitation du métayer

Façade nord-ouest : fermée

Façade sud-est : ouverte avec galerie

Accès et aménagements extérieurs

Accès par un chemin en terre avec allée de cyprès et de chênes lièges, entrée marquée par deux piliers

Pas de mur de clôture / Cour ouverte enherbée

Galleries et voûtements (sud)

Puits et puits-lavoir à proximité

Matériaux, enduits, détails et toiture

Briques et moellons de calcaire enduits à la chaux

Génoise à deux rangs / Menuiseries bois

Tuile canal en couverture / Toitures à 2 pans, appentis

Annexes agricoles*Morphologie*

Accolées / Indépendantes

Destination

Remise / Cuvages avec accès haut / Pigeonnier

Contexte paysager : remarquable

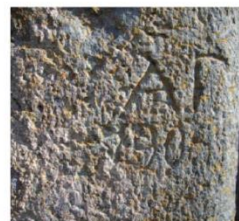
Oliviers remarquables, muriers, figuiers, palmier, vignes, alignement d'eucalyptus et cannes en limite de parcelle

Activités agricoles

Domaine "Château de Pampelonne"

Cuvage et vinification à la Matarane

BASTIDE n°2 - Prescriptions et recommandations



Le patrimoine bâti

La Fabrique

Enjeux patrimoniaux

Cette ancienne fabrique de tuiles est constituée de plusieurs bâtiments. Elle présente des caractéristiques architecturales d'une grande simplicité et est représentative de l'architecture locale par sa volumétrie et sa composition.

Le auvent, l'escalier, les cavités des anciens fours de la fabrique sont autant d'éléments qu'il est nécessaire de préserver pour conserver à cette construction son caractère d'origine.

Sans oublier les puits et les piles en pierre, les restes de murs et la grange qui structurent et animent l'espace du jardin.

Une partie de la construction a été réhabilitée et les travaux ont déjà fait disparaître certaines caractéristiques architecturales d'origine. Il est donc important d'accompagner les travaux de restauration à venir.

A mettre en valeur et/ou à préserver

- Conserver les tuiles canal en toiture et les génoises maçonnées.
- Respecter la composition asymétrique des façades et préserver la loggia avec l'escalier d'accès et les piles du auvent.
- Préserver la simplicité des façades secondaires et éviter les modifications de façades qui pourraient détruire l'équilibre harmonieux de la composition générale.
- Préserver le caractère architectural de la grange, limiter la création de nouvelles ouvertures, aménager les ouvertures existantes. Préserver les encadrements de porte en «serpentine» - pierre marbrière noir et verte du massif des maures souvent utilisée localement pour les encadrements
- Préserver la tour-pigeonnier et son aspect «défensif» avec les petites meurtrières.
- Préserver les enduits à la chaux des façades, le traitement à pierres vues de certaines façades. Ne surtout pas rejointoyer les pierres et préserver et reconstituer les encadrements en brique, traces de l'ancienne fabrique.
- Conserver les menuiseries en bois avec petits bois et les volets à persiennes, éviter l'utilisation du PVC et de l'aluminium, préférer l'utilisation de la ferronnerie et des châssis métalliques.
- Préserver les couleurs anciennes des volets gris-bleu : revoir notamment la couleur des volets bleu vif lorsqu'ils devront être repeints. Conserver la couleur rosée des enduits de façade existant.
- Préserver les petits édifices comme les puits et les bassins

BASTIDE n°2 - Prescriptions et recommandations



Le patrimoine paysager

La Fabrique

Enjeux paysagers

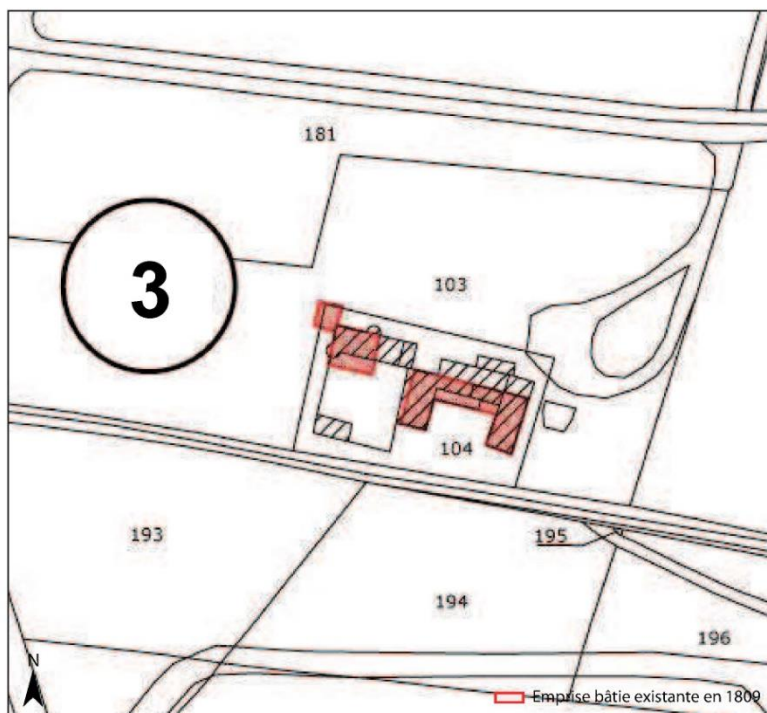
La découverte de la propriété aux détours du chemin d'accès permet d'aller de surprise en surprise. La simplicité des traitements des abords est d'une grande évidence. Les arbres semblent aussi âgés que la construction, notamment les cyprès, les mûriers et les chênes liège. Les vignes viennent mourrir sur la construction au sud.

A mettre en valeur et à préserver

- Préserver l'environnement paysager remarquable de cette construction.
- Préserver l'alignement de cyprès refermant la « cour »
- Préserver les alignements de mûriers d'une part et de chênes liège d'autre part du chemin d'accès
- Préserver le figuier coté Est et certains oliviers très âgés à proximité de la construction
- Préserver le Phoenix canariensis émergeant de l'ensemble, sorte de marqueur dans le paysage de vignes
- Conserver la simplicité du chemin d'accès en stabilisé perméable et les fossés attenants permettant la récupération des eaux de ruissellement
- Préserver les vues très ouvertes et les paysages de vignes aux abords directs de la construction.

BASTIDE n° 3

RAMATUELLE - Vignes et bastides



Parcelle : AE 104

Lieu-dit : Les Tours de Gasquet

Zone PLU : A

Bâtiment repéré par l'Inventaire : Oui

Site archéologique à proximité : Non

Nom et nature : Néant



Degré d'intérêt patrimonial : Remarquable

Enjeux liés à l'activité agricole : Les bâtiments n'ont plus de fonction agricole, l'ensemble étant transformé en habitation. Aujourd'hui de nombreuses surfaces ne peuvent être aménagées ou réhabilitées car considérées comme à vocation agricole.

Datation

XVIe?-XIXe s., en partie existant en 1809

Orientations et famille architecturale

Nord. Bastide à tour, avec cour, au milieu des vignes

Logis

Habitation de métayer

Façade nord : fermée

Façade sud : ouverte

Accès et aménagements extérieurs

Accès par un chemin en terre avec allée de muriers, entrée marquée par deux piliers / Cour au sud avec ancien mur de clôture et porche / Rampe d'accès à la tour ouest

Puits à proximité

Matériaux, enduits, détails et toiture

Moellons de calcaire enduits à la chaux

Génoises à un ou deux rangs (sur annexes)

Menuiseries bois / Carreaux de céramique (pigeonnier)

Tuile canal en couverture / Toitures à 2 pans

Annexes agricoles

Morphologie

Indépendantes / Accolées (pigeonnier)

Destination

Cuvages / Ecurie / Bergerie / Pigeonnier / Magnanerie

Contexte paysager : intéressant

Allée de muriers, vignes

Activités agricoles

Caveau de vente du domaine "Château de Pampelonne"

Cuvage et vinification à la Matarane

BASTIDE n°3 - Prescriptions et recommandations



Le patrimoine bâti

Les Tours de Gasquet

Enjeux patrimoniaux

Cette ancienne maison-forte a été restaurée en grande partie. Il reste cependant à réhabiliter les dépendances agricoles. Cette construction flanquée de deux tours présente un caractère défensif accentué par son mur d'enceinte et ses façades nord et ouest presque aveugles. La façade sud largement ouverte donne sur la cour intérieure aménagée en jardin d'agrément. Elle est composée d'ouvertures alignées les unes au dessus des autres suivant un rythme régulier. Les ouvertures sont équipées de volets bois à double vantaux. Les fenêtres du rez-de-chaussée ont été modifiées. La toiture est d'une grande simplicité et ne présente des génoises que sur la partie la plus récente, construite au 19ème siècle.

Les dépendances construites en moellons de pierre sont longues et basses, les toitures sont en tuiles canal avec génoise à trois rang. Les ouvertures au sud sont de larges baies présentant un arc plein cintre en brique, les ouvertures au nord sont plus étroites avec les mêmes encadrements en briques.

A mettre en valeur et à préserver

- Préserver le caractère défensif de la construction principale, avec des possibilités très limitées de modification les façades nord et ouest.
- Préserver le mur d'enceinte et la cour intérieure
- Eviter de modifier la dimension des ouvertures de la façade sud
- Conserver les menuiseries bois des fenêtres et volets ; proscrire l'utilisation du PVC et de l'aluminium
- Préserver la simplicité de la toiture en conservant les tuiles canal
- Préserver les enduits de façade à la chaux aérienne colorée dans la masse avec des sables ou des terres
- Préserver le caractère agricole des constructions annexes
- Conserver les toitures en tuiles canal avec plusieurs rangs de génoises.
- Préserver et restaurer les encadrements plein cintre en brique.
- Conserver les menuiseries bois pour les ouvertures de petites dimensions ou utiliser la ferronnerie pour les baies de grandes dimensions.
- Protéger les façades avec au minimum un enduit à pierre vues

BASTIDE n°3 - Prescriptions et recommandations



Le patrimoine paysager

Les Tours de Gasquet

Enjeux paysagers

Situé entre route et mer, cet ensemble bâti remarquable est très exposé à la vue. La construction se détache au sud sur un fond de pinède. Peu d'arbres entourent cette maison forte.

Le chemin d'accès en terre révèle une grande simplicité de mise en oeuvre, comme tout le reste d'ailleurs.

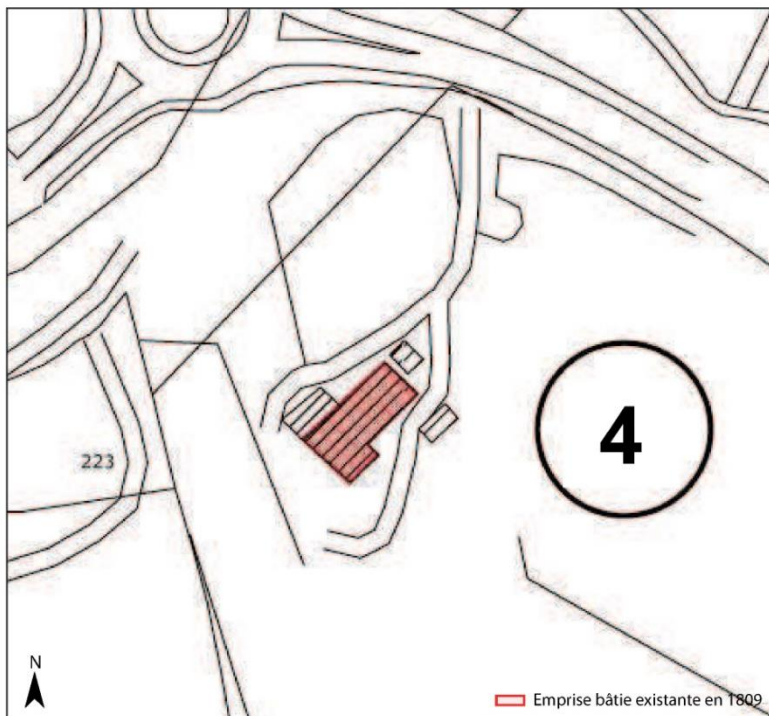
Le jardin aménagé dans la cour intérieure n'est pas visible depuis les environs. Il est constitué de quelques petits palmiers et de plantations d'agrément.

A mettre en valeur et à préserver

- Préserver les vues sur les rivages et les boisements proches
- Conserver le paysage dégagé depuis la route
- Préserver les vignes qui viennent mourrir aux abords de la construction
- Préserver les quelques mûriers encore présents
- Conserver la simplicité du traitement des accès
- Préserver le jardin clos de murs avec ses contreforts massifs et ses rigoles d'irrigation maçonnées
- Réaménager les abords des dépendances agricoles

BASTIDE n° 4

RAMATUELLE - Vignes et bastides



Parcelle : AZ 223
Lieu-dit : Le Colombier
Zone PLU : A



Bâtiment repéré par l'Inventaire : Oui
Site archéologique à proximité : Non
Nom et nature : Néant

Degré d'intérêt patrimonial : Remarquable

Enjeux liés à l'activité agricole : Les bâtiments n'ont plus de fonction agricole. Les vignes sont cultivées par un métayer, cuvage et vinification sont réalisés à la cave coopérative de Ramatuelle. La partie habitation héberge des saisonniers. L'ensemble est en mauvais état, il y a des risques importants de disparition

Datation

XIXe s., existe sur le cadastre napoléonien de 1809

Orientation et famille architecturale

Sud / Sud-est. Bastide à tour, au milieu des vignes

Logis

Habitation du métayer

Façades nord : fermée (annexes)

Façades sud : entrée et fenêtres du logis, terrasse, treille

Accès et aménagements extérieurs

Accès par un chemin en terre / Pas de mur de clôture

Treille au sud-ouest

Puits et réserve d'eau à proximité

Matériaux, enduits et toiture

Moellons enduits à la chaux / Génoise à un rang sur les

façades principales / Menuiseries bois

Tuiles canal en couverture / Toitures à 2 pans, appentis

Carreaux de céramique (pigeonnier)

Annexes agricoles

Morphologie

Ensemble compact accolé au nord-est du logis

Cuvage avec toiture en basse-goutte et accès haut/bas

Tour-pigeonnier carrée surélevée avec murs surhaussés

Destination

Etable avec mangeoire / Hangar bois / Pigeonnier

Cuvage avec pressoir / Porcherie

Contexte paysager

Cyprès à l'entrée de la propriété, mûrier et pin proche

de la maison, cannes en limites de parcelle, vignes

Activités agricoles

Bastide servant à loger les saisonniers travaillant pour l'exploitation Bluat (voir les bastides n°48 et 55).

BASTIDE n°4 - Prescriptions et recommandations



Le patrimoine bâti

Le Colombier

Enjeux patrimoniaux

Cette ancienne ferme viticole avec colombier est implantée au milieu des vignes. Elle présente encore toutes les caractéristiques architecturales et fonctionnelles d'origine. Elle est constituée de l'habitation du métayer, d'un colombier, d'une cave avec encore les cuves, les pressoirs, les fûts... et d'une ancienne porcherie en ruine. Par sa composition et sa situation, c'est une des bastides les plus intéressantes de Ramatuelle. La construction présente une importante toiture réalisée en tuiles canal avec une génoise à un rang. La partie habitation au sud présente une organisation régulière des ouvertures. Le colombier de forme carrée est flanqué d'un petit escalier en pierre. Les autres façades sont très fermées. Au sud une terrasse est protégée par une treille en ferronnerie.

A mettre en valeur et à préserver

- Préserver l'unité architecturale de l'ensemble.
- Préserver la composition des façades, ne pas modifier les proportions des ouvertures de façade et utiliser autant que possible les ouvertures existantes pour faire pénétrer la lumière.
- Préserver les toitures en tuiles canal, la génoise à un rang et les formes de pentes.
- Eviter la mise en place de châssis de toit,
- Ne pas modifier la façade du colombier et restaurer son escalier.
- Restaurer la terrasse au sud et la treille.
- Préserver les poteaux cylindriques en pierre qui soutiennent la charpente dans la partie cave.
- Conserver les enduits à la chaux aérienne colorée dans la masse avec des sables ou des terres.
- Préserver les menuiseries en bois peint : fenêtres avec petits bois, volets à lames larges et écharpes droite identiques à l'existant, porte à lames larges.
- Préserver les encadrements en brique et les carreaux de terre cuite émaillée sur la façade du colombier.
- Dans la mesure du possible, adapter voire démolir l'appendice de la façade Est
- Préserver les puits, le lavoir et si possible le cochonnier

BASTIDE n°4 - Prescriptions et recommandations



Le patrimoine paysager

Le Colombier

Enjeux paysagers

Cette bastide est implantée dans un paysage très ouvert où les vignes viennent affleurer le bâti, créant ainsi un lien très étroit entre l'activité viticole et l'habitat. Une treille couverte d'un rosier permet de s'abriter du soleil au sud-ouest. Deux arbres, un olivier et un cyprès marquent l'entrée du chemin. Des arbustes plantés au nord et est de la bastide permettent de s'abriter de la route et créent une barrière végétale, assurant l'intégration du bâti dans son environnement sans masquer l'enchevêtrement des toitures.

A mettre en valeur et à préserver

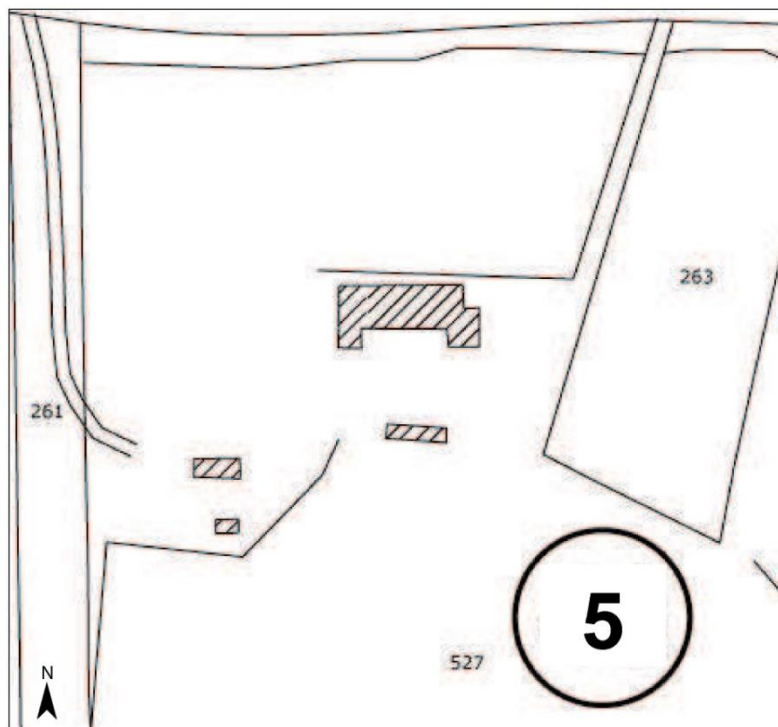
- Préserver les vignes qui viennent mourir au pied de la bastide
- Préserver l'olivier et le cyprès qui marquent l'entrée de la propriété.
- Tailler et entretenir le rosier *Banks* de la treille.
- Préserver la transition végétale arbustive à proximité du bâti.
- Maintenir la simplicité du chemin d'accès en terre battu.
- Préserver le mûrier à l'angle sud ouest du bâti.
- Préserver et entretenir les puits et les bassins situés sur la propriété .

Le pin parasol situé à l'ouest du bâtiment pourra être supprimé si nécessaire car il est trop proche de la façade et pourrait causer des dégâts à la toiture.



BASTIDE n° 5

RAMATUELLE - Vignes et bastides



Parcelle : AT 135

Lieu-dit : Les Pradugues

Zone PLU : A

Bâtiment repéré par l'Inventaire : Non

Site archéologique à proximité : Non

Nom et nature : Néant



Degré d'intérêt patrimonial : Remarquable

Enjeux liés à l'activité agricole : Les bâtiments n'ont plus de fonction agricole, les vignes sont cultivées par un métayer, cuvage et la vinification sont réalisés à la cave coopérative de Ramatuelle. La maison n'est plus habitable. L'ensemble est en mauvais état, il y a des risques de disparition

Datation

XIXe s., n'existe pas en 1809

Orientation et famille architecturale

Sud. Bastide à pignons, au milieu des vignes

Logis

Habitations bourgeoise et du métayer confondues

Façade nord : peu ouverte

Façade sud : ouverte, avec terrasse et treille-véranda

Accès et aménagements extérieurs

Accès par un chemin en terre / Terrasse au sud /

Treille-véranda

Matériaux, enduits, détails et toiture

Moellons de calcaire enduits à la chaux colorée

Génoise à un rang /

Menuiseries bois

Tuiles canal et tuiles mécaniques en couverture /

Toitures à 2 pans, appentis

Annexes agricoles*Morphologie*

Intégrées au bâtiment (rez-de-chaussée), accolées

(pignons) et indépendantes (en fermeture de "cour")

Destination

Cuvage / Remise / Etable avec mangeoire

Contexte paysager : remarquable

Palmiers / Vignes

Activités agricoles

Bastide du propriétaire de l'exploitation Bluat (voir les bastides n°31 et 55).

20 ha de vignes AOC en tout sur Ramatuelle

BASTIDE n°5 - Prescriptions et recommandations



Le patrimoine bâti

Les Pradugues

Enjeux patrimoniaux

C'est une ancienne ferme viticole de la fin du 19^e siècle. La construction forme un U. La partie centrale abrite le logement du métayer sur deux niveaux avec une terrasse couverte, les étables et les granges. L'aile de gauche accueille une longue grange et l'aile de droite les cuves à vin. On note autour de la bastide plusieurs dépendances avec une cochonnerie, un puits et la fosse à purin...

Les dernières modifications remontent aux années 1950 avec la création d'un balcon terrasse qui déséquilibre la façade sud, la modification des proportions de certaines ouvertures et l'adjonction au sud d'une véranda aujourd'hui en très mauvais état. Les toitures sont aujourd'hui en tuile mécanique sauf la porcherie et la cuverie qui sont en tuile canal. Il existe un rang de génoise sur toutes les façades, celle-ci était badigeonnée à la chaux blanche. Les enduits teintés dans la masse sont de couleur rose claire. Les peintures des menuiseries sont ocre jaune.

A mettre en valeur et à préserver

Réhabiliter l'ensemble bâti avec si possible la préservation des dépendances.
Préserver la génoise

Restaurer les enduits de façade colorés en conservant la génoise et les encadrements de fenêtre badigeonnée à la chaux blanche

Retrouver si possible les proportions des ouvertures d'origine et conserver l'irrégularité des façades

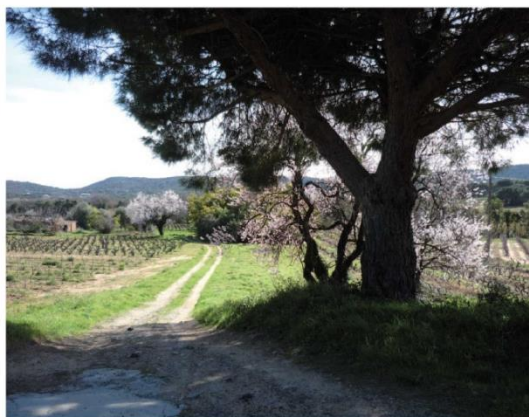
Préserver la forme des portes de granges et proposer un traitement ne modifiant pas l'aspect fonctionnel de ces ouvertures

Conserver les menuiseries en bois peint (portes fermières, fenêtres à petit bois et volets à persiennes)

Retrouver la couleur ocre jaune des menuiseries d'origine

A l'occasion d'une opération de restauration, la terrasse balcon en béton de la façade sud pourra être supprimée. La véranda pourra également être remplacée par une treille, afin de retrouver la composition d'origine.

BASTIDE n°5 - Prescriptions et recommandations



Le patrimoine paysager

Les Pradugues

Enjeux paysagers

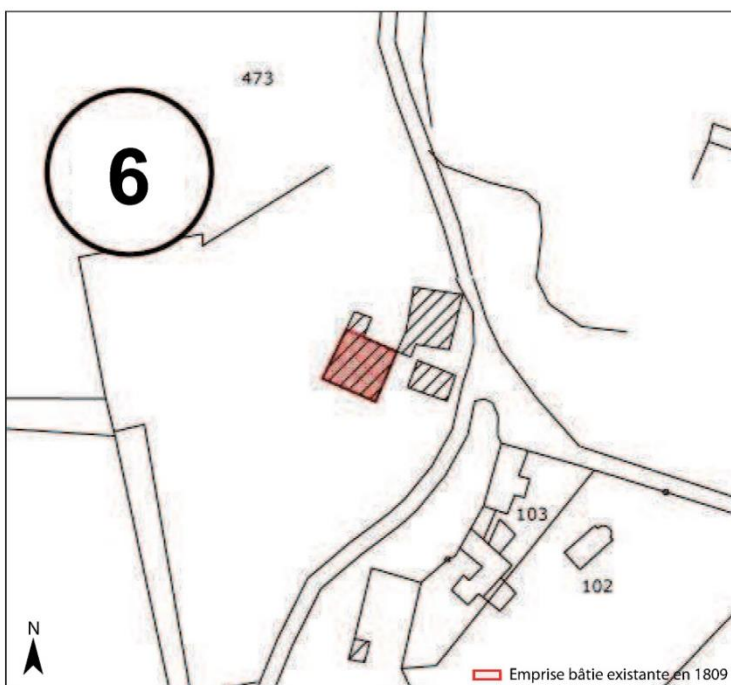
Cette bastide est très visible depuis la RD93. Le contexte paysager est remarquable, la maison est située au coeur des vignes. Les perceptibilités de cet ensemble sont très sensibles du fait de sa situation. Un bouquet de palmiers des Canaries indique de loin la présence de la bastide, il compose la base du jardin à l'abandon aménagé au sud.

A mettre en valeur et à préserver

- Préserver cette construction visible de la route et le lien qu'elle entretient avec la vigne et le paysage.
- Conserver l'aspect naturel des limites de la propriété, éviter la pose de clôtures qui refermeraient le paysage
- Préserver les arbres marqueurs de l'entrée de propriété : pin parasol et amandier
- Préserver la végétation d'accompagnement, la simplicité et l'authenticité du lieu.
- Conserver la simplicité du chemin d'accès en terre battue
- Entretien des palmiers des Canaries situés au sud du bâti
- Préserver la diversité et la sophistication très «19ème» des plantations situées à l'intérieur de l'espace « cour » formé par l'implantation du bâti
- Préserver le verger et le petit patrimoine attenant : lavoir, bassin, puits.

BASTIDE n° 6

RAMATUELLE - Vignes et bastides



Parcelle : AZ 103
Lieu-dit : Le Colombier
Zone PLU : A



Bâtiment repéré par l'Inventaire : Non
Site archéologique à proximité : Non
Nom et nature : Néant

Degré d'intérêt patrimonial : Remarquable
Enjeux liés à l'activité agricole :
Maison habitée par un métayer qui cultive les vignes en AOC de plusieurs exploitations appartenant au même propriétaire. Bâtiments inadaptés au besoin actuel de la vinification.

Datation

XIXe s., n'existe pas en 1809

Orientation et famille architecturale

Est. Bastide au milieu des vignes

Logis

Habitation du métayer

Façade est : ouverte

Façade ouest : fermée

Accès et aménagements extérieurs

Accès par un chemin en terre

Potager clos de murs anciens

Matériaux, enduits, détails et toiture

Moellons de calcaire enduits à la chaux

Tuiles canal en couverture, génoise à un rang

Toitures à 2 pans

Menuiseries bois

Annexes agricoles*Morphologie*

Accolées / Indépendantes

Destination

Cuvages (en ruine), lavoir, remise, étable avec sol pavé, puits, cabane de vigne, hangar, poulailler, cochonnier

Contexte paysager : remarquable

Vignes, palmier, oliviers, cyprès, mûriers, oranger, potager

Activités agricoles

Environ 5 ha de vignes

BASTIDE n°6 - Prescriptions et recommandations



Le patrimoine bâti

Le Colombier

Enjeux patrimoniaux

Cette bastide encore en exploitation est située dans les vignes. Elle est construite suivant un plan carré accompagnée de plusieurs dépendances pour la plupart en ruine. La construction est encadrée dans le coteau au nord, faisant du rez-de-chaussée un niveau semi enterré. La partie habitation sur deux niveaux s'ouvre sur le pignon Est et sur la façade nord. Plusieurs petits édifices ponctuent les abords de la bastide, dont un cabanon de vigne utilisé à une époque pour élever les vers à soie.

Les toitures sont en tuiles canal avec un rang de génoise maçonnée. La composition des façades est asymétrique, offrant des ouvertures aux dimensions irrégulières. Les façades principales sont enduites, les dépendances sont protégées par des enduits à pierres vues. Les menuiseries sont en bois peints de couleur bleu vif.

A mettre en valeur et à préserver

- Restaurer et conserver l'ensemble du bâti.
- Préserver et restaurer le cabanon des vignes qui est aujourd'hui en ruine.
- Conserver les toitures en tuiles canal et le rang de génoise lorsqu'il existe.
- Préserver les menuiseries bois peint, éviter le PVC et l'aluminium
- Ne pas modifier les ouvertures traditionnelles, conserver les proportions d'origine.

BASTIDE n°6 - Prescriptions et recommandations



Le patrimoine paysager

Le Colombier

Enjeux paysagers

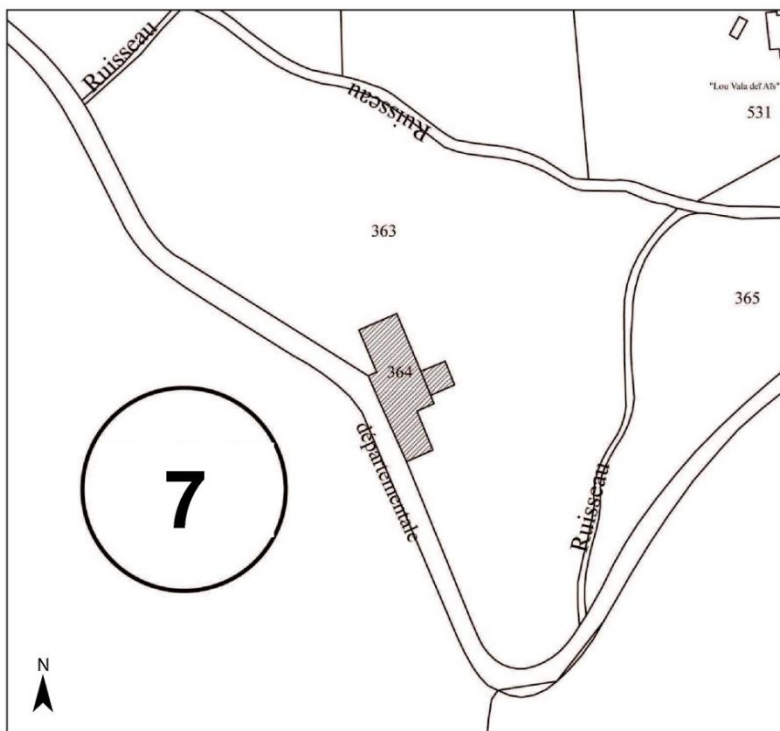
Il s'agit d'une exploitation encore en activité. Les vignes sont très présentes dans ce paysage très ouvert et ponctuées de quelques arbres. Un jardin clos de murs permet la culture de légumes, de petits arbres fruitiers palissés et fleurs à couper. De très beaux mûriers sont situés à proximité de la bastide qui va de paire avec un cabanon situé dans les vignes permettant d'élever autrefois les vers à soie.

A mettre en valeur et à préserver

- Préserver la qualité de ce paysage caractéristique des paysages de vignes
- Conserver la simplicité du chemin d'accès en terre battue et des bandes enherbées
- Préserver le pin parasol isolé en plein milieu des vignes
- Préserver l'alignement de cypres coupe-vent situé au nord de la bastide
- Préserver les mûriers le long du chemin d'accès
- Mettre en valeur le potager et ses murs d'enceinte
- Préserver le petit patrimoine bâti en lien avec l'histoire de l'exploitation (puits, bassins, petits cabanon)

BASTIDE n° 7

RAMATUELLE - Vignes et bastides



Parcelle : AY 363/364

Lieu-dit : Saint-Pons

Zone PLU : N

Bâtiment repéré par l'Inventaire : Non

Site archéologique à proximité : Non

Nom et nature : Néant



Degré d'intérêt patrimonial : Remarquable

Enjeux liés à l'activité agricole :

Les bâtiments n'ont plus de fonction agricole.

Datation

XIXe s., n'existe pas en 1809

Orientation et famille architecturale

Est. Bastide en longueur, dans une chênaie

Logis

Habitation du métayer

Façade ouest : fermée

Façade est : ouverte

Accès et aménagements extérieurs

Accès direct sur voie

Jardin arboré clôturé

Matériaux, enduits, détails et toiture

Moellons enduits

Brique en encadrement des baies

Menuiseries bois / Génoises à un rang

Toitures à 2 pans / Tuiles canal en couverture

Annexes agricoles*Morphologie*

Accolées

Destination

Grange, remise, cochonnier, puits

Contexte paysager : intéressant

Chênes, oliviers, mûriers

Activités agricoles

BASTIDE n°7 - Prescriptions et recommandations



Le patrimoine bâti

La Garangue

Enjeux patrimoniaux

Cette ancienne petite ferme, construite le long de la route, est la première construction que l'on rencontre en entrant sur le village. Elle est constituée de plusieurs corps de bâtiment adossés les uns aux autres, offrant plusieurs pignons qui se détachent sur la silhouette du village. Le caractère architectural de la construction est encore très rural. Elle est constituée de moellons de pierre et certains linteaux cintrés sont en brique. Les toitures sont en tuiles canal avec ou sans génoise. La façade sur rue, enduite partiellement, présente deux portes de grange et une porte piétonne, aucune autre ouverture ne rythme cette façade. La façade de la partie habitation, la plus ouverte, donne à l'arrière sur le jardin. Une petite dépendance située sur le pignon sud est en ruine. Les façades Est et Nord présentent encore des enduits de couleur ocre rouge qui se fondent assez bien avec les teintes chaudes de la pierre utilisée pour la construction.

A mettre en valeur et à préserver

- Préserver le caractère rural et authentique de la construction et surtout la juxtaposition des pignons au sud
 - Ne pas modifier le gabarit de la construction existante pour conserver les proportions des pignons.
 - Conserver les toitures en tuiles canal anciennes et conserver les génoises lorsqu'elles existent.
 - Ne pas modifier les ouvertures existantes, respecter les proportions des ouvertures traditionnelles.
 - Conserver le pignon nord aveugle et ne pas modifier le pignon sud
 - Ne pas créer d'ouvertures complémentaires sur les façades sur rue et conserver les ouvertures existantes.
 - Préserver les menuiseries en bois et le caractère traditionnel de ces menuiseries : volets pleins à lames larges, porte coulissante sur les granges, fenêtres à petits bois.
 - Préserver et restaurer les linteaux en brique.
 - Conserver les enduits de couleur ocre rouge sur les façades exposées aux intempéries. Refaire ou supprimer l'enduit trop clair de la façade ouest sur la route.
- La partie en ruine pourrait être reconstruite à condition de réaliser une construction en pierre identique à l'existant. Une attention particulière devra être portée sur le traitement de la toiture obligatoirement réalisée avec des tuiles canal de récupération et sur les mortiers à la chaux teinté.

BASTIDE n°7 - Prescriptions et recommandations



Le patrimoine paysager

La Garangue

Enjeux paysagers

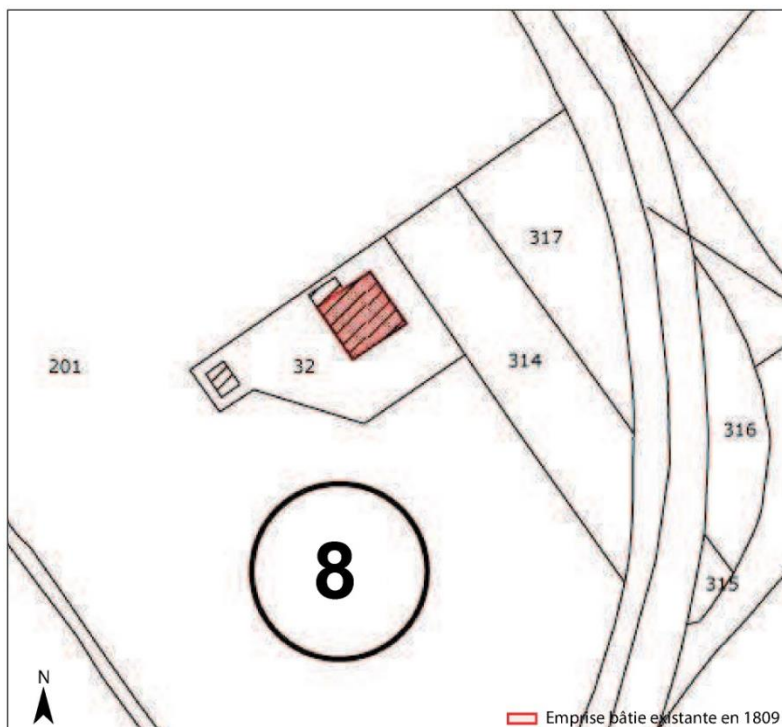
Cette petite bastide en bord de route est implantée dans une chênaie. Elle se trouve au pied du village dans un environnement paysager remarquable très sensible, en covisibilité directe avec le village. Une bande enherbée marque le pied de la façade ouest sur rue. Le terrain descend à flanc de coteau, il est planté d'une très belle oliveraie.

A mettre en valeur et à préserver

- Préserver l'environnement paysager de la construction
- Entretien l'oliveraie qui marque le pied du village
- Préserver le mur de clôture en pierre, conserver la simplicité des clôtures plantées de haies
- Préserver la perceptibilité des pignons exposés sud au premier plan et du village à l'arrière plan
- Préserver les chênes de l'autre côté de la route qui accompagnent la construction
- Conserver la simplicité des bandes enherbées entre le bâti et la chaussée qui accentuent le côté rural et champêtre des lieux
- Restaurer et entretenir le puits situé sur la propriété
- Conserver la couleur ocre rouge des enduits qui favorise l'insertion de la construction dans le paysage

BASTIDE n° 8

RAMATUELLE - Vignes et bastides



Parcelle : AC 32

Lieu-dit : Les Moulins



Zone PLU : A

Bâtiment repéré par l'Inventaire : Non

Site archéologique à proximité : Non

Nom et nature : Néant

Degré d'intérêt patrimonial : Intéressant

Enjeux liés à l'activité agricole :

Les bâtiments n'ont plus de fonction agricole.

Datation

XIXe s., existant en 1809

Orientation et famille architecturale

Sud-Ouest. Bastide au milieu des vignes

Logis

Habitation du métayer

Façade est : peu ouverte

Façade ouest : ouverte

Accès et aménagements extérieurs

Accès par un chemin en terre

Entrée marquée par deux cyprès

Matériaux, enduits, détails et toiture

Moellons enduits / Génoise à un rang

Menuiseries bois

Tuile canal en couverture / Toitures à 2 pans

Annexes agricoles*Morphologie*

Indépendantes

Destination

Cochonnier

Contexte paysager : intéressant

Vignes, cyprès, mûriers

Activités agricoles

BASTIDE n°8 - Prescriptions et recommandations



Le patrimoine bâti et paysager

Les Moulins

Enjeux patrimoniaux

Cette bastide est de forme carrée. La construction abrite sous le même toit la partie habitation et les dépendances agricoles. L'habitation s'ouvre au sud sur une petite esplanade plantée de deux mûriers dont le feuillage fait ombrage l'été. La toiture est en tuile canal avec une génoise maçonnée à un rang. Les ouvertures en façade sont positionnées de façon aléatoire. Une sorte de auvent marque et protège l'entrée. Les dépendances donnent sur l'Est de la construction. La façade nord est presque aveugle. Toutes les façades sont enduites dans une teinte ocre rosée. Les menuiseries sont blanches avec la porte d'entrée vert anglais. Les volets sont en bois mais de mauvaise facture. La façade comportait des modénatures peintes en trompe-l'œil : génoise, encadrement et chaînages d'angle. Le soubassement est plus foncé que le reste de la façade.

A mettre en valeur et à préserver

- Préserver la toiture en tuiles canal, et le rang de génoise.
- Remplacer les menuiseries bois qui sont en mauvais état.
- Conserver les enduits, retrouver les décors peints.
- Eviter la couleur blanche pour les menuiseries, préférer les teintes chaudes ocre jaune ou rouge ou les teintes froides comme les gris bleu ou les gris vert.
- Supprimer le auvent sur la porte d'entrée, le remplacer éventuellement par une marquise en ferronnerie
- retrouver les dimensions des ouvertures d'origine.

Enjeux paysagers

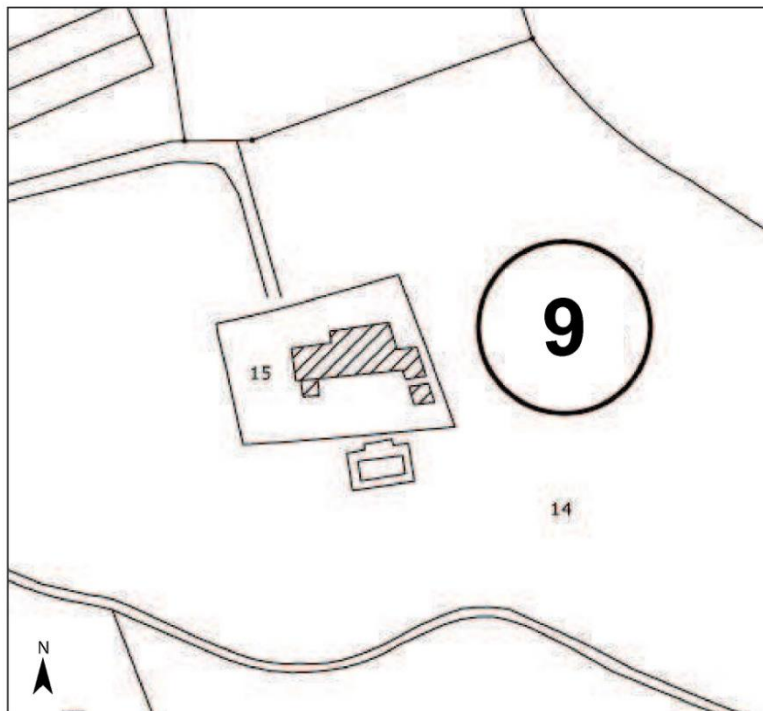
Cette petite bastide à plan carré est située en bord de route à l'entrée de la commune. L'entrée de la propriété est d'une grande simplicité, marquée par la présence de deux cyprès qui bordent le chemin d'accès en terre battue. La maison est implantée dans les vignes. Au sud, deux mûriers protègent la façade du soleil en été. Sans doute un jardin potager devait être cultivé devant la maison.

A mettre en valeur et à préserver

- Préserver la simplicité de l'entrée de la propriété et du chemin
- Préserver si possible les vignes situées autour de la maison
- Préserver les mûriers situés à proximité du bâti
- Conserver la présence d'arbres fruitiers dans le jardin
- Conserver l'aspect naturel des limites de la propriété, éviter la pose de clôtures qui refermeraient le paysage

BASTIDE n° 9

RAMATUELLE - Vignes et bastides



Parcelle : AE 15

Lieu-dit : Propriété Bonifay

Zone PLU : A

Bâtiment repéré par l'Inventaire : Non

Site archéologique à proximité : n°18

Nom et nature : "Pampelonne 1", Traces d'occupation Gallo-Romaine



Degré d'intérêt patrimonial : Intéressant

Enjeux liés à l'activité agricole :

Les bâtiments n'ont plus de fonction agricole.

Datation

XIXe s., n'existe pas en 1809

Orientation et famille architecturale

Sud. Bastide à pignons, au milieu des vignes

Logis

Habitation du métayer

Façade nord : fermée

Façade sud : ouverte avec terrasse

Accès et aménagements extérieurs

Terrasse et treille côté façade nord

Terrasse et auvent côté façade sud

Accès par un chemin en terre

Jardin avec arbustes cloturé

Matériaux, enduits, détails et toiture

Génoise à un rang

Tuiles canal en couverture

Toitures à 2 pans et appentis

Annexes agricoles*Morphologie*

Accolées

Destination

Cochonnier, remise

Contexte paysager : intéressant

Mimosas, mûriers, palmier

Activités agricoles

Parcelles de vignes en cours d'arrachage

BASTIDE n°9 - Prescriptions et recommandations



Le patrimoine bâti et paysager

Propriété Bonifay

Enjeux patrimoniaux

La propriété est constituée de plusieurs bâtiments adossés au bâtiment principal, elle a subi de nombreuses modifications. La construction présente une grande simplicité de forme, la bastide est implantée dans les vignes. La façade au nord est presque aveugle, avec l'adjonction de deux appentis qui modifient le caractère de la construction.

**Une dépendance est adossée au pignon est, un mur protège le jardin au sud. Enjeux patrimoniaux
Préserver cet ensemble bâti d'une grande simplicité implanté dans les vignes et qui caractérise le patrimoine local.**

A mettre en valeur et à préserver

- Préserver la toiture en tuiles canal et les génoises
- Préserver la composition de la façade principale et la proportion des ouvertures
- Préserver les enduits à la chaux aérienne sur l'ensemble des façades
- Conserver les menuiseries en bois peint et les volets à persiennes, éviter les menuiseries PVC et aluminium
- Remplacer les portes-fenêtres du RDC à tout petits carreaux
- Préserver la caractère rural des façades des dépendances
- Dans la mesure du possible, restaurer la façade nord qui a perdu son identité

Enjeux paysagers

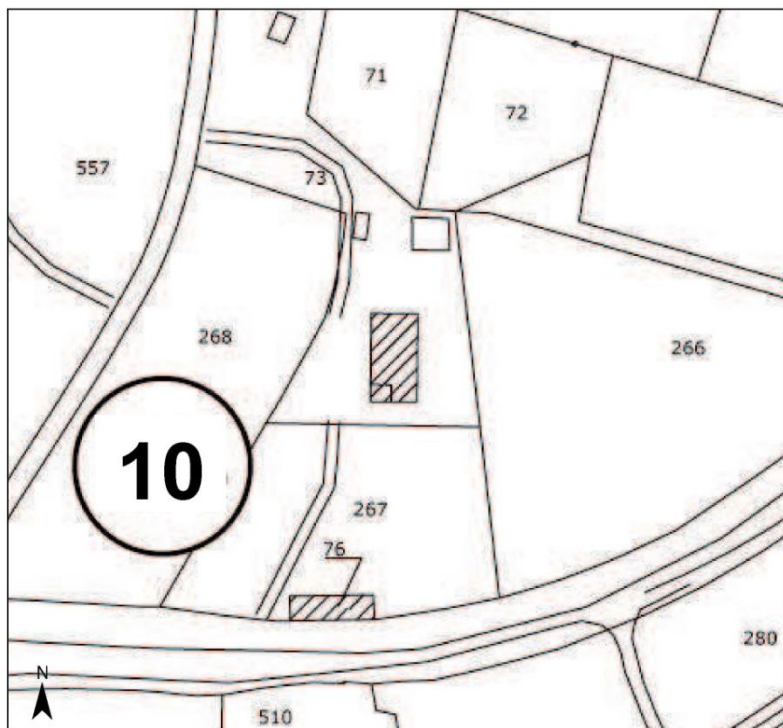
Cette bastide était implantée au milieu de vignes qui ont été arrachées pour laisser place à de la prairie. La bastide n'est pas clôturée, elle est simplement entourée par un jardin d'agrément et un potager qui forment un écran de verdure et protègent la maison des vents dominants.

A mettre en valeur et à préserver

- Préserver le jardin d'accompagnement et les arbres qui le constituent.
- Reconstituer le paysage d'origine en replantant les vignes si caractéristiques du paysages Ramatuellois

BASTIDE n° 10

RAMATUELLE - Vignes et bastides



Parcelle : BC 76 / 257

Lieu-dit : Mistral

Zone PLU : A

Bâtiment repéré par l'Inventaire : Non

Site archéologique à proximité : Non

Nom et nature : Néant



Degré d'intérêt patrimonial : Intéressant

Enjeux liés à l'activité agricole :

Les bâtiments n'ont plus de fonction agricole.

Datation

XIXe s., n'existe pas en 1809

Orientation et famille architecturale

Ouest. Bastide simple, au milieu des vignes

Logis

Habitation du métayer

Façade est : fermée

Façade ouest : ouverte

Accès et aménagements extérieurs

Accès par un chemin en terre

Jardin planté clos de murs et de haies

Matériaux, enduits, détails et toiture

Tuiles canal et tuiles mécaniques en couverture

Toitures à 2 pans

Annexes agricoles*Morphologie*

Indépendantes

Destination

Cuvages

Contexte paysager : intéressant

Vignes, pin parasol

Activités agricoles

BASTIDE n°10 - Prescriptions et recommandations



Le patrimoine bâti et paysager

Mistral

Enjeux patrimoniaux

La construction intéressante ici est constituée du long bâtiment d'une grande simplicité de forme et bordant la route. Il s'agit des anciens cuvages de la propriété viticole. Ce long bâtiment en rez de chaussée plus grenier présente un certain intérêt architectural. La façade s'ouvre au nord par de grandes portes charretières, un escalier en pignon permet d'accéder au dessus du pressoir. La toiture est en tuiles mécaniques sans génoise. Les seules ouvertures sont des portes de granges et une petite fenêtre en façade pignon. Les façades sont enduites. Les volets et les portes de granges sont peint en bleu gris ou blanc

A mettre en valeur et à préserver

- Réhabiliter cette construction qui longe et accompagne la route.
- Conserver les toitures en tuiles mécaniques
- Préserver la proportion des ouvertures d'origine et l'irrégularité de la composition de la façade
- Préserver les menuiseries en bois peint (portes, fenêtres et volets)

Enjeux paysagers

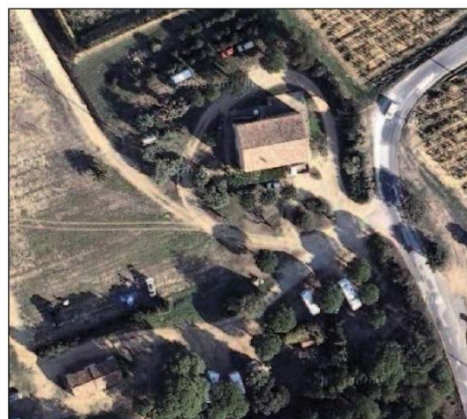
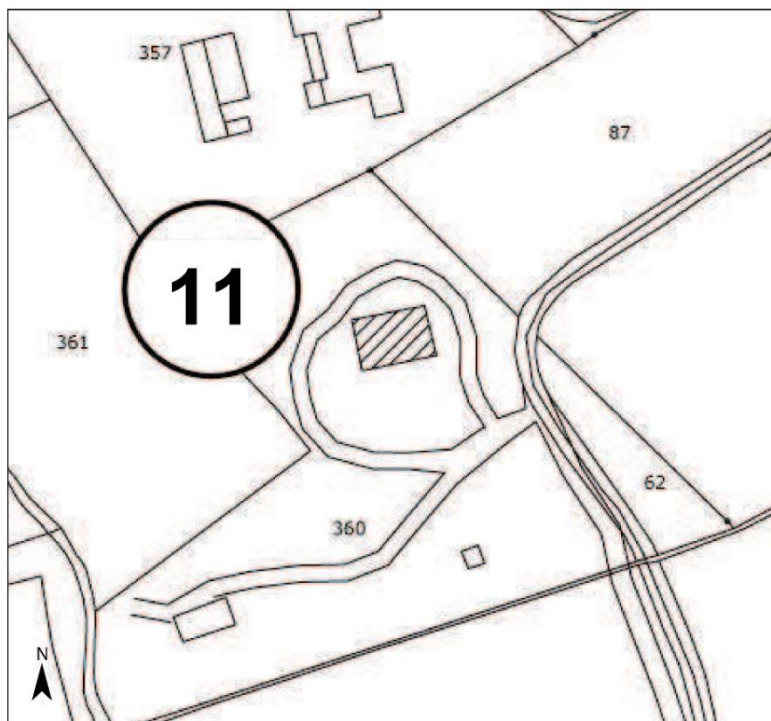
Longé par la route des plages, cet ensemble bâti participe au paysage Ramatuellois. Deux beaux pins parasol accompagnent le bâtiment. Le chemin d'accès est en terre battue. La propriété n'est pas clôturée.

A mettre en valeur et à préserver

- Préserver la simplicité des abords en prairie.
- Préserver les bandes enherbées le long de la route départementale.
- Préserver les magnifiques pins parasol qui annoncent la construction.
- Eviter la mise en place de clôtures qui refermeraient le paysage.

BASTIDE n° 11

RAMATUELLE - Vignes et bastides



Parcelle : AS 360

Lieu-dit : Les Tournels

Zone PLU : A

Bâtiment repéré par l'Inventaire : Non

Site archéologique à proximité : Non

Nom et nature : Néant



Degré d'intérêt patrimonial : Intéressant

Enjeux liés à l'activité agricole :

Plus de vignes autour de la maison. Les bâtiments n'ont plus de fonction agricole, même si les propriétaires cultivent encore 8 ha de vignes

Datation

XIXe s., n'existe pas en 1809

Orientation et famille architecturale

Sud. Bastide simple, au milieu des vignes

Logis

Habitation du métayer

Façade Nord : fermée

Façade Sud : ouverte avec treille

Accès et aménagements extérieurs

Accès par un chemin en terre

Treille côté façade sud

Haie et cannes de Provence

Matériaux, enduits, détails et toiture

Moellons enduits à la chaux

Encadrement porte de remise en brique

Génoise à un rang

Tuiles canal en couverture / Toitures à 2 pans

Annexes agricoles*Morphologie*

Associée / Indépendante

Destination

Remise, cabanon

Contexte paysager : intéressant

Mûriers, olivier, cannes de Provence, vignes, pinède

Activités agricoles

8 ha de vignes, dont 5 en AOC

Domaine dans la même famille depuis 3 générations

BASTIDE n°11 - Prescriptions et recommandations



Le patrimoine bâti et paysager

Les Tournels

Enjeux patrimoniaux

Cette bastide était implantée dans les vignes. Elle présente une architecture caractéristique de cette typologie de maison avec une partie habitation et une partie grange sous le même toit. Elle présente une terrasse au sud accompagnée d'une treille plantée. Les proportions des ouvertures de la façade nord ont été modifiées, les façades pignon ont été ouvertes. Par contre la façade sud a gardé toute ses caractéristiques et proportions d'origine, les menuiseries sont à petits bois, les volets sont à persiennes, la partie grange n'a pas subi de modification. L'ensemble des façades sont enduites.

A mettre en valeur et à préserver

- Préserver les caractéristiques de la façade sud et retrouver si possible les caractéristiques de l'architecture traditionnelle sur les autres façades.
- Conserver la toiture en tuiles canal et le rang de génoise
- Conserver les menuiseries en bois (porte, fenêtre et volet)
- Conserver impérativement la porte de grange
- Préserver les enduits de façade
- Conserver la terrasse et la treille au sud

Enjeux paysagers

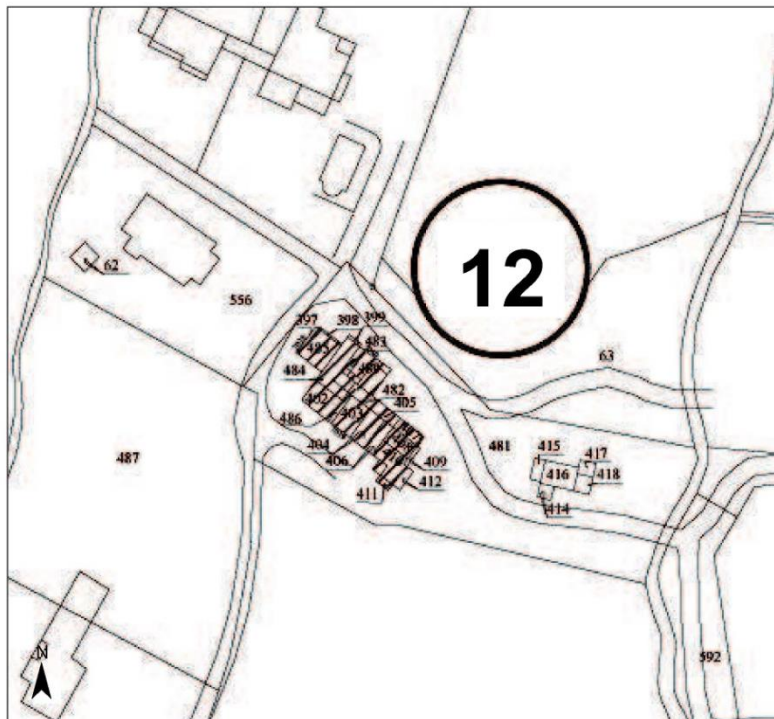
La bastide était implantée dans les vignes, un chemin de terre permet d'y accéder. L'accompagnement paysager est constitué d'un bosquet de cannes de Provence, de plusieurs oliviers, d'une treille et les deux jeunes mûriers plantés devant la terrasse pour favoriser l'ombre l'été en même temps que de servir de réserve de nourriture pour les vers à soie.

A mettre en valeur et à préserver

- Conserver la simplicité des accès et éviter la mise en place de clôtures
- Préserver et entretenir le bosquet de cannes de Provence en guise de séparation depuis la route
- Entretien les oliviers et les autres arbres fruitiers
- Préserver le bougainvilliers sur la façade sud ainsi que la simplicité de la treille

BASTIDE n° 12

RAMATUELLE - Vignes et bastides



Parcelle : AN 404/405/406/408/409/410/411/412

Lieu-dit : Le Jas d'Alexis

Zone PLU : A

Bâtiment repéré par l'Inventaire : Non

Site archéologique à proximité : Non

Nom et nature : Néant



Degré d'intérêt patrimonial : Intéressant

Enjeux liés à l'activité agricole :

Les bâtiments n'ont plus de fonction agricole.
Transformés en logement.**Datation**

XIXe s., n'existe pas en 1809 (pierre gravée 1823)

Orientation et famille architecturale

Sud-Ouest. Bastide simple, au milieu des vignes

Logis

Habitation du métayer

Façade Nord-est : fermée

Façade Sud-ouest : ouverte avec treille

Accès et aménagements extérieurs

Accès par un chemin en terre

Treille et terrasse côté façade sud

Matériaux, enduits, détails et toiture

Moellons enduits à la chaux / Encadrements des baies en brique

Génoise à un rang

Tuiles canal et tuiles mécaniques en couverture

Toitures à 2 pans

Annexes agricoles*Morphologie*

Indépendantes

Destination

Cabanon

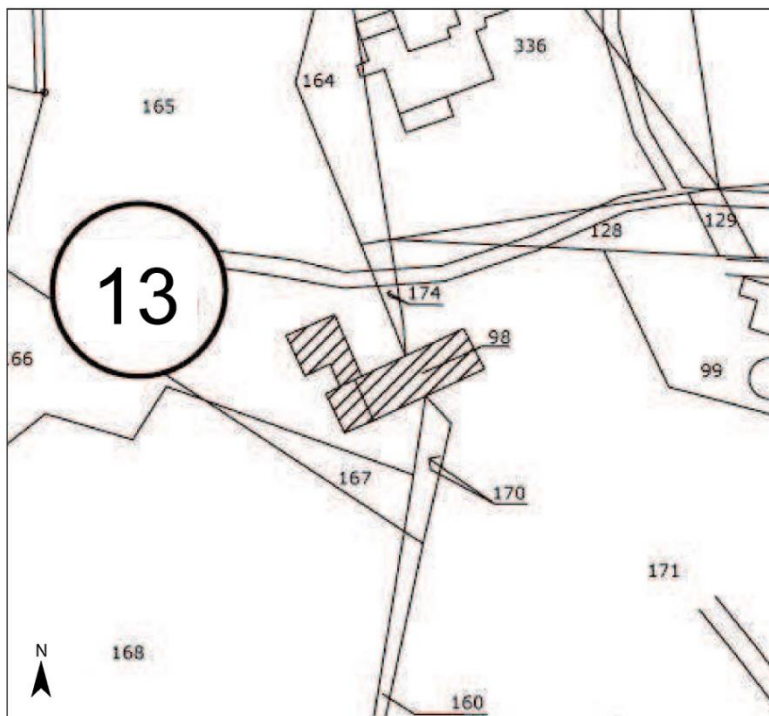
Contexte paysager : intéressant

Vignes, figuier

Activités agricoles

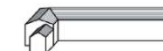
BASTIDE n° 13

RAMATUELLE - Vignes et bastides



Parcelle : BE 98

Lieu-dit : Saint-André Nord



Zone PLU : Nh

Bâtiment repéré par l'Inventaire : Non

Site archéologique à proximité : Non

Nom et nature : Néant

Degré d'intérêt patrimonial : Intéressant

Enjeux liés à l'activité agricole :

Les bâtiments n'ont plus de fonction agricole.

Datation

XIXe s., n'existe pas en 1809

Orientation et famille architecturale

Sud. Bastide en longueur, dans une pinède

Logis

Habitation du métayer

Façade nord : fermée

Façade sud : ouverte

Accès et aménagements extérieurs

Accès par un chemin en terre

Jardin planté clos de murs et de haies

Matériaux, enduits, détails et toiture

Moellons enduits à la chaux

Menuiseries bois / Génoise à un rang

Tuiles canal en couverture

Toitures à 2 pans et appentis

Cadran solaire gravé sur la façade

Annexes agricoles*Morphologie*

Accolées sur le pignon

Destination

Cochonnier, poulailler

Contexte paysager : intéressant

Olivier, mûriers, pins

Activités agricoles

BASTIDE n°13 - Prescriptions et recommandations



Le patrimoine bâti et paysager

Saint André Nord

Enjeux patrimoniaux

La bastide comporte plusieurs bâtiments alignés et mitoyens les uns des autres. Elle est constituée d'une partie habitation et de dépendances. Les petites différences de hauteur de toiture rythment la longue façade. La façade arrière est presque aveugle, le pignon Est a été modifié avec la création d'ouvertures. L'ensemble présente une grande simplicité de forme et de volume.

Les toitures sont en tuile canal pour une partie et en tuiles mécaniques pour les autres

A mettre en valeur et/ou à préserver

- Préserver cet ensemble bâti d'une grande simplicité qui caractérise le patrimoine local.
- Conserver la composition actuelle des façades avec une façade arrière presque aveugle.
- Préserver la toiture en tuiles canal avec simplement un rang de génoise. Les tuiles mécaniques peuvent être remplacées par des tuiles canal
- Préserver la dimension des ouvertures traditionnelles
- Préserver Les menuiseries en bois peint (le PVC et l'aluminium sont à éviter), elles devront conserver leur simplicité
- La couleur des menuiseries bois devra être conforme à la palette des couleurs de Ramatuelle.
- Les enduits de façades seront réalisés à la chaux aérienne teintée dans la masse avec des sables colorés ou avec des terres colorantes.
- Préserver le cadran solaire situé sur la façade des dépendances

Enjeux paysagers

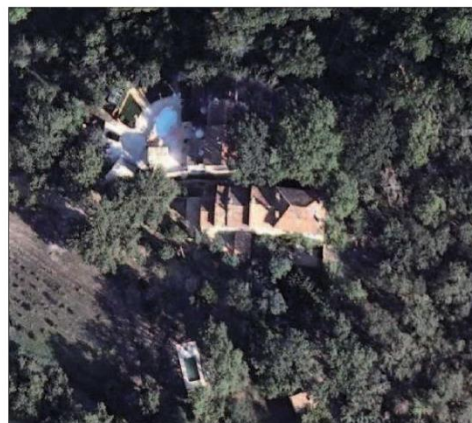
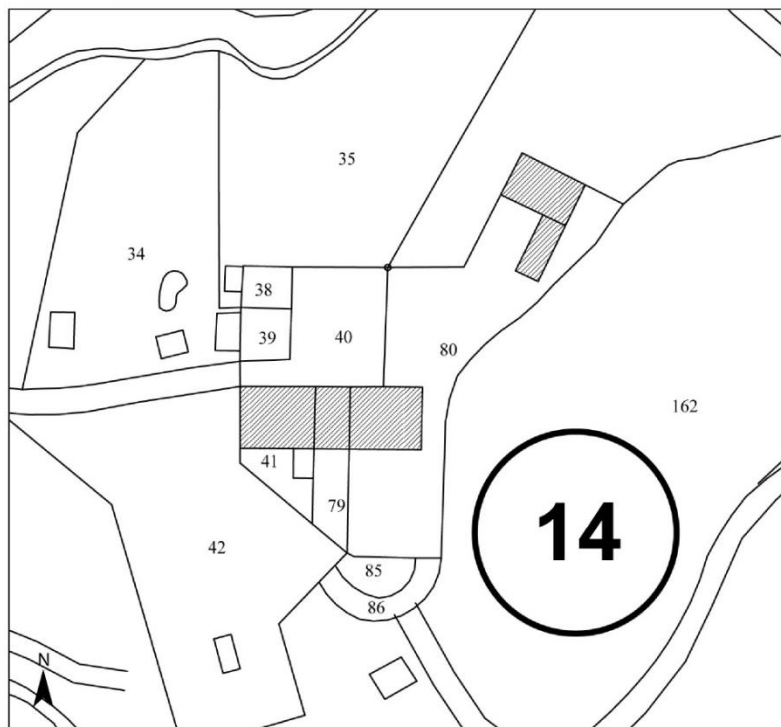
Cette petite bastide est implantée dans un vallon constitué d'une oliveraie. Un jardin clos accompagne la partie habitation. Un palmier, un figuier et une treille plantée animent ce petit jardin très intime. Le chemin d'accès est en terre battue et la propriété n'est pas clôturée.

A mettre en valeur et à préserver

- Entretenir l'oliveraie qui participe de l'identité paysagère de cette bastide, éviter la mise en place de clôtures
- Préserver les arbres de hautes tiges : palmiers, figuiers, mûriers et autres arbres fruitiers
- Préserver le caractère naturel du chemin d'accès
- Préserver la treille et les plantes grimpantes

BASTIDE n° 14

RAMATUELLE - Vignes et bastides



Parcelle : BH 38/39/40/41/42/79/80

Lieu-dit : La Fontaine

Zone PLU : A

Bâtiment repéré par l'Inventaire : Non

Site archéologique à proximité : Non

Nom et nature : Néant



Degré d'intérêt patrimonial : Intéressant

Enjeux liés à l'activité agricole :

Les bâtiments n'ont plus de fonction agricole.

Datation

XIXe s., n'existe pas en 1809

Orientation et famille architecturale

Sud. Bastide en hameau, dans une chênaie

Logis

Habitation du métayer

Façade nord : ouverte

Façade sud : ouverte avec treille

Accès et aménagements extérieurs

Accès par un chemin en terre

Terrasse et treille côté façade sud

Serre appuyée sur le pignon est

Matériaux, enduits, détails et toiture

Moellons enduits

Menuiseries bois / Génoises à un ou deux rangs

Toitures à 2 pans / Tuiles canal en couverture

Annexes agricoles

Morphologie

Accolées / Indépendantes

Destination

Remise, cabanon, cochonnier, serre, fontaine

Contexte paysager : intéressant

Chênes

Activités agricoles

Gîte rural

BASTIDE n°14 - Prescriptions et recommandations



Le patrimoine bâti et paysager

La fontaine

Enjeux patrimoniaux

Cette grande bastide comporte plusieurs bâtiments mitoyens les uns des autres qui forment une cour, avec une partie habitation et plusieurs dépendances. Les façades sont alignées, mais les pignons sont décalés pour suivre la pente naturelle du terrain. Les toitures sont en tuile canal avec deux rangs de génoise. Les façades ont conservé leur caractère traditionnel, seul un petit auvent en tuile perturbe cette cohérence. Une serre moderne de bonne facture est adossée au pignon Est, au sud une terrasse avec une treille anime la façade. Les menuiseries sont en bois peint.

A mettre en valeur et à préserver

- Préserver l'authenticité de cet ensemble bâti
- Conserver les toitures en tuiles canal et les génoises
- Préserver le rythme irrégulier des ouvertures sur la façade nord,
- Ne pas modifier les dimensions des ouvertures traditionnelles existantes, supprimer le auvent en bois couvert de tuile.
- Préserver la treille et la terrasse de la façade sud.
- Conserver les enduits de façade à la chaux aérienne
- Conserver les menuiseries en bois peint.

Enjeux paysagers

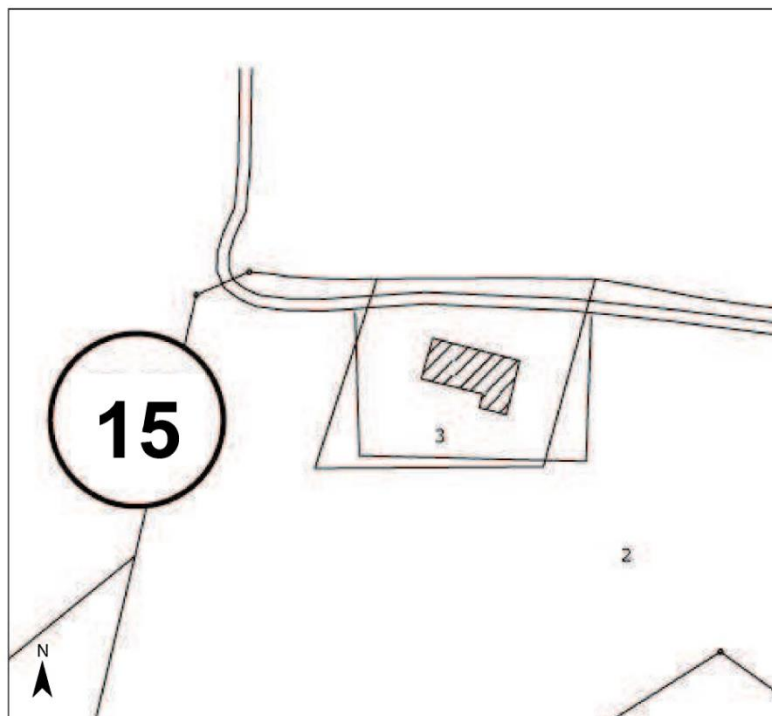
L'ensemble bâti organisé autour d'une cour est implantée dans une chênaie. La composition reste très simple avec plusieurs petits édifices (cochonnerie, poulailler, clapier, bassin, puits lavoir). La cour est revêtue d'une calade, un emmarchement permet de gravir les différences de niveaux du terrain. La propriété n'est pas close.

A mettre en valeur et à préserver

- L'ensemble peut être considéré comme remarquable.
- Restaurer la calade de la cour
 - Préserver et entretenir la chênaie
 - Restaurer les petits édifices qui font la particularité du lieu
 - Entretenir la treille plantée de la façade sud
 - Conserver l'aspect naturel du chemin d'accès et éviter de clôturer la propriété.

BASTIDE n° 15

RAMATUELLE - Vignes et bastides



Parcelle : AS 3

Lieu-dit : Les Fondudes

Zone PLU : A

Bâtiment repéré par l'Inventaire : Non

Site archéologique à proximité : n°21

Nom et nature : "Le Fond du Plan", Ferme Gallo-Romaine



Degré d'intérêt patrimonial : Intéressant

Enjeux liés à l'activité agricole :

Les bâtiments n'ont plus de fonction agricole.

Datation

XIXe s., n'existe pas en 1809

Orientation et famille architecturale

Sud. Bastide à pignons, au milieu des vignes

Logis

Habitation du métayer

Façade nord : fermée

Façade sud : ouverte avec ancienne treille

Accès et aménagements extérieurs

Accès par un chemin en terre

Terrasse clos de murets et treille sur poteaux côté sud

Jardin planté clos de haies

Matériaux, enduits, détails et toiture

Moellons enduits à la chaux

Génoise à un rang

Tuiles canal en couverture / Menuiseries bois

Toitures à 2 pans et appentis

Annexes agricoles*Morphologie*

Associées / Accolées

Destination

Grange, grenier, hangar bois, puits, lavoir

Contexte paysager : intéressant

Mûriers, vignes

Activités agricoles

BASTIDE n°15 - Prescriptions et recommandations



Le patrimoine bâti et paysager

La Garangue

Enjeux patrimoniaux

Il s'agit d'une petite bastide d'une grande simplicité implantée dans le vignoble. L'ensemble bâti est constitué d'une construction accueillant l'habitation et une grange, un appentis a été construit sur le pignon Ouest. Au sud un auvent soutenu par deux piles en pierre couvert d'une tôle ondulée protège une petite terrasse du soleil. Un puits et un lavoir accompagnent l'ensemble.

La toiture est en tuile canal avec un rang de génoise. Les façades présentent peu d'ouvertures. Elles sont disposées en fonction des besoins de lumière ou de ventilation. Les menuiseries et les volet sont en bois peint.

A mettre en valeur et à préserver

- Préserver le caractère rural de l'ensemble
- Conserver les toitures en tuile canal
- Lors d'une future opération de rénovation, il conviendra de supprimer la tôle ondulée du auvent et de remettre de préférence une treille sinon une toiture en tuile canal
- Préserver le bois pour les menuiseries extérieures
- Préserver l'ouverture de la grange et son arc tendu
- Restaurer le puits
- Conserver les enduits de façades qui protègent les maçonneries de moellons. Les enduits devront être refaits à la chaux aérienne colorée avec des sables ou avec des ocres.

Enjeux paysagers

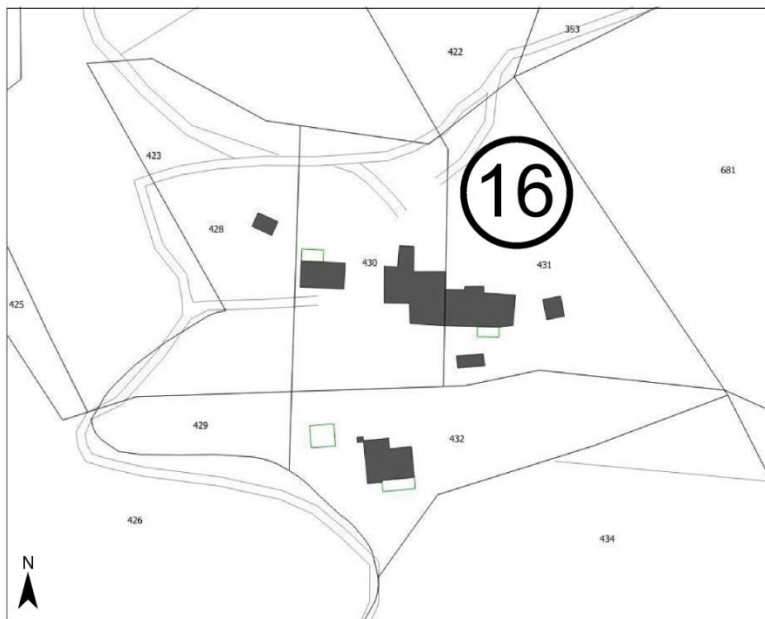
L'ensemble bâti est situé à l'abris des regards derrière un écrin de verdure assez dense, émergeant des vignes. C'est cette intégration paysagère qui fait l'intérêt de cette petite ferme. L'accès se fait par un chemin de terre dans les vignes.

A mettre en valeur et à préserver

- Préserver la simplicité des accès et le traitement perméable du chemin
- Préserver et entretenir l'écrin végétal autour de la bastide
- Préserver les vignes aux abords de la construction

BASTIDE n° 16

RAMATUELLE - Vignes et bastides



Parcelle : AZ 430-431

Lieu-dit : Meissonnière

Zone PLU : A

Bâtiment repéré par l'Inventaire : Non

Site archéologique à proximité : n°37

Nom et nature : "Motte de Villevielle", Motte castrale du Moyen-Age



Degré d'intérêt patrimonial : Intéressant

Enjeux liés à l'activité agricole :

Les bâtiments n'ont plus de fonction agricole.

Datation

XIXe s., n'existe pas en 1809

Orientation et famille architecturale

Sud. Bastide en longueur dans une pinède

Logis

Habitation du métayer

Façade nord : ouverte

Façade sud : peu ouverte

Accès et aménagements extérieurs

Accès par un chemin en terre

Pas de mur de clôture / Terrasse ombragée au Nord et terrasse sur pilotis côté Sud de l'habitation

Matériaux, enduits, détails et toiture

Moellons enduits

Génoise à un rangs / Menuiseries bois

Tuile canal en couverture / Toiture à 1 et 2 pans, appentis et bergerie

Annexes agricoles*Morphologie*

Accolées

Destination

Ancienne bergerie / Hangar

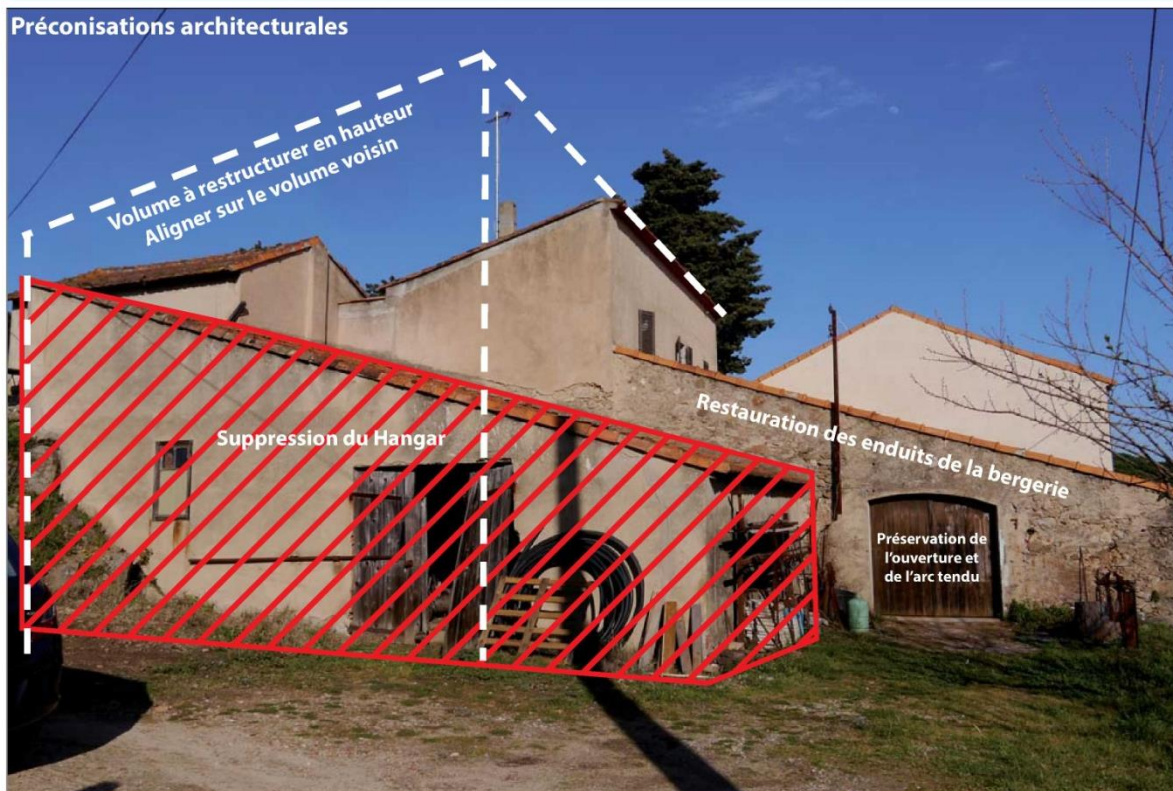
Contexte paysager : intéressant

Pinède, Chêne vert, Arbousier, Murier blanc, Cyprés

Activités agricoles

BASTIDE n°16 - Prescriptions et recommandations

Préconisations architecturales



Le patrimoine bâti et paysager

Meissonnière

Enjeux patrimoniaux

Cette ancienne ferme est constituée de plusieurs bâtiments accolés comportant une maison d'habitation dont le volume, les proportions et les ouvertures sont caractéristiques du début du XXe siècle en Provence et présentant un intérêt patrimonial fait de leur authenticité. Les toitures sont à un ou deux pans avec un rang de génoises. L'entrée de l'ancienne bergerie présente un arc tendu de qualité. Cependant, l'ensemble bâti souffre aujourd'hui de son hétérogénéité et du voisinage immédiat de bâtiments techniques inutilisés, à l'esthétique peu valorisante et modifiant le caractère de la construction.

A mettre en valeur et/ou à préserver

- Préserver le caractère rural de l'ensemble
- Conserver les toitures à simple rang de génoises. Les tuiles mécaniques peuvent être remplacées par des tuiles canal
- Préserver les matériaux bois des menuiseries des fenêtres
- Dans le cadre du changement de destination, la suppression du hangar est préconisée. La reconstruction du bâti devra s'opérer dans l'emprise existante avec une restructuration des volumes bâtis en fonction de la façade (hauteur et alignement) de l'habitation existante.
- Conserver et restaurer les enduits de façades qui protègent les maçonneries en moellons, en particulier ceux de la bergerie. Les enduits devront être refaits à la chaux aérienne colorée avec des sables et des ocres
- Préserver l'ouverture de la porte de l'ancienne bergerie et son arc tendu

Enjeux paysagers

Sur les hauteurs le long de la route des plages, cet ensemble bâti ouvert sur les vignobles, est adossé à la Pinède. La propriété non clôturée est accessible par un chemin en terre. Deux Cyprès accompagnent l'entrée de l'habitation.

A mettre en valeur et/ou à préserver

- Préserver la simplicité des abords en prairie
- Préserver les deux cyprès qui annoncent la construction
- Eviter la mise en place de clôtures qui refermeraient le paysage
- Les lignes et poteaux électriques et téléphoniques pourront être enfouis pour améliorer l'insertion dans le paysage

Annexe 11 : Espèces Exotiques Envahissantes

1. La prolifération des Espèces Exotiques Végétales Envahissantes peut avoir plusieurs conséquences sur :

- **la santé humaine** - prolifération de certaines espèces au pollen allergisant ou provoquant des dermatites, brûlures cutanées, etc.
- **l'environnement et la biodiversité** – déstabilisation des espèces indigènes, modification du fonctionnement des écosystèmes, etc.
- **l'économie et les activités humaines** - baisse de rendement dans certaines cultures envahies, coût important de lutte, gênes occasionnées sur certaines activités (industries et loisirs) etc.

Les causes de prolifération de ces espèces sont nombreuses et complexes : caractéristiques biologiques leur permettant de se reproduire rapidement et sur de grandes distances, absence de prédateurs dans leur nouvel environnement, habitats les accueillant souvent perturbés ...

Néanmoins, les espèces exotiques envahissantes ne sont pas seulement la cause du dérèglement des écosystèmes. Elles profitent des perturbations naturelles ou d'origine humaine des habitats naturels, semi-naturels et urbanisés pour s'installer et/ou se propager. Leur développement peut en effet être révélateur d'un dysfonctionnement préalable des écosystèmes ou d'habitats perturbés, leur permettant justement de proliférer (Conservatoire Botanique National Alpin).

2. En région Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA), la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) et le Conseil régional SUD ont mandaté depuis 2014 les Conservatoires botaniques nationaux alpin (CBNA) et méditerranéen (CBNMed) afin d'élaborer une stratégie relative aux espèces végétales exotiques envahissantes. Cette stratégie a permis la création d'une liste d'espèces végétales exotiques envahissantes (EVEE) et potentiellement envahissantes (EVEpotE) à l'échelle de la région administrative et des grandes zones biogéographiques régionales.

Cette liste est régulièrement actualisée pour prendre en compte l'amélioration des connaissances scientifiques.

La réussite de la stratégie régionale repose sur la mobilisation de tous les acteurs du paysage et du jardinage, professionnels et particuliers.

3. Au titre du présent règlement, il incombe à tout auteur de projet et tous travaux d'aménagement paysager d'exclure les Espèces Exotiques Végétales Envahissantes de son aménagement. Pour ce faire, il doit au préalable consulter la liste à jour des Espèces Exotiques Végétales Envahissantes qui est notamment disponible :

- Après des Conservatoires botaniques nationaux alpin et méditerranéen (<http://www.cbnmed.fr/src/ress.php>)
- Sur la plate-forme spécialisée : www.invmed.fr .